

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES

PUBLIE PAR LA

GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES

D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Egypte.

Le "Journal des Tribunaux Mixtes" paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:
LIBRAIRIE HACHETTE.

Lire dans ce Numéro:

La question du statut personnel des étrangers.

Eléments de solution des divers conflits de loi et de procédure.

La nullité de la clause d'un contrat d'engagement de service portant renonciation à indemnité en cas de renvoi intempestif.

De l'autorité de la chose jugée en matière de règlement définitif.

L'action résolutoire du vendeur d'objets mobiliers exercée en période suspecte.

Décret portant promulgation de la Convention concernant l'abolition des Capitulations en Egypte, signée à Montreux, le 8 Mai 1937.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes ».

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

MESSAGERIES MARITIMES

SERVICES-CONTRACTUELS.

Depart d'ALEXANDRIE
pour MARSEILLE

chaque Vendredi à midi

par les paquebots de grand-luxe

« CHAMPOLLION »

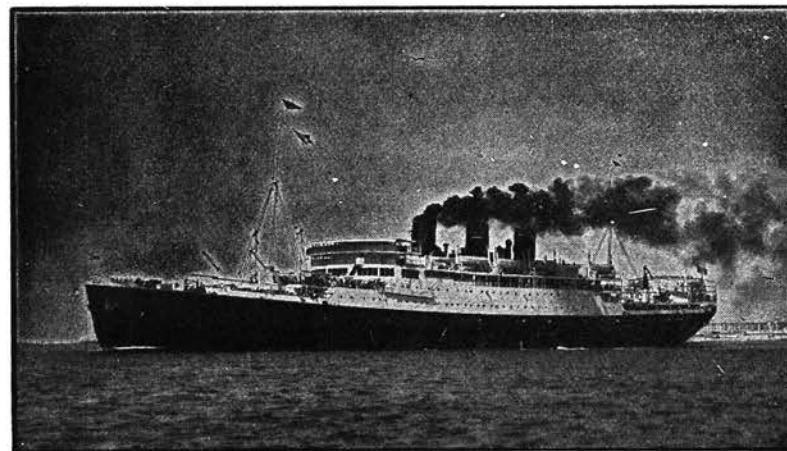
et « MARIETTE PACHA »
(16.000 Tonnes)

« PATRIA »

et « PROVIDENCE »
(16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Saïd
à Marseille par les grands
courriers de l'Extrême-Orient.

(3 départs par semaine).



ALEXANDRIE: 4, Rue Fouad Ier.

LE CAIRE: Sheppard's Hotel Building.

D'ALEXANDRIE

à

BEYROUTH

via JAFFA et CAIFFA

Départs chaque Samedi à 18 h.

Départs réguliers de Port-Saïd
pour les Indes, l'Indo-Chine,
la Chine, l'Australie et l'Océan
Indien.

Fumez les

CIGARETTES "SOUSSA"

et utilisez vos coupons.

AGENDA DU PROPRIETAIRE.

(Pour les détails sur les ventes figurant dans cet agenda, consulter l'annonce détaillée dans le numéro du journal indiqué en référence).

PRINCIPALES VENTES ANNONCEES pour le 16 Octobre 1937.

BIENS URBAINS.

Tribunal du Caire.

HELIOPOLIS.

— Terrain de 615 m.q. avec maison: sous-sol et 5 étages, rue Mamelouk No. 1, L.E. 9000. — (J.T.M. No. 2267).

— Terrain de 1008 m.q. avec constructions, rue Salah El Dine No. 5, L.E. 2700. — (J.T.M. No. 2268).

— Terrain de 327 m.q. avec maison: rez-de-chaussée, 3 étages et dépendances, rue Chérif Pacha, L.E. 1400. — (J.T.M. No. 2270).

HELOUAN.

— Terrain de 2540 m.q. avec maison: sous-sol et 2 étages, jardin, rue Mohamed Pacha Sid Ahmed, L.E. 3000. — (J.T.M. No. 2269).

LE CAIRE.

— Terrain de 694 m.q. avec maison: rez-de-chaussée et 1 étage, rue El Chorafa, L.E. 1300. — (J.T.M. No. 2265).

— Terrain de 301 m.q. avec maison: rez-de-chaussée et 3 étages, Chareh El Khalig El Masri No. 719, L.E. 8000. — (J.T.M. No. 2267).

— Terrain de 1006 m.q. (les 5/6 sur) avec constructions, Chareh El Mawardi No. 41, L.E. 2000. — (J.T.M. No. 2267).

— Terrain de 539 m.q. avec constructions, rue Faggalah, L.E. 1845. — (J.T.M. No. 2267).

— Terrain de 757 m.q. (la 1/2 sur) avec maison: 4 étages, Chareh Cotta No. 7, L.E. 1000. — (J.T.M. No. 2268).

— Terrain de 1569 m.q. (les 9/12 sur) avec constructions, rue El Wasti No. 1, L.E. 1000. — (J.T.M. No. 2268).

— Terrain de 534 m.q., dont 462 m.q. construits (1 maison: rez-de-chaussée, 2 étages et dépendances), rue Kawala No. 2, L.E. 4000. — (J.T.M. No. 2268).

— Terrain de 839 m.q., dont 350 m.q. construits (1 maison: rez-de-chaussée et 2 étages), rue Choubrah No. 150, L.E. 2000. — (J.T.M. No. 2268).

— Terrain de 6403 m.q. avec maison: rez-de-chaussée et 2 étages, jardin, rue Bayoumi Fathi No. 211, L.E. 16000. — (J.T.M. No. 2268).

— Terrain de 715 m.q. avec maison: rez-de-chaussée (magasins), 2 étages et dépendances, jardin, rue Choubrah No. 125, L.E. 1800. — (J.T.M. No. 2268).

— Terrain de 81 m.q. avec maison: 6 étages, rue El Amir Farouk No. 44, L.E. 1600. — (J.T.M. No. 2268).

— Terrain de 3800 m.q. (les 14/24 sur) avec constructions, rue Nozha, L.E. 1600. — (J.T.M. No. 2268).

— Terrain de 375 m.q. avec maison: 2 étages, chareh el Kholafa No. 22, L.E. 1100. — (J.T.M. No. 2268).

— Terrain de 140 m.q. avec maison: rez-de-chaussée et 3 étages, rue Hanna Khalil No. 9, L.E. 650. — (J.T.M. No. 2269).

— Terrain de 1297 m.q., dont 851 m.q. construits (1 maison: sous-sol, rez-de-chaussée et 6 étages), rue Mouillard, L.E. 25000. — (J.T.M. No. 2269).

— Terrain de 3777 m.q., dont 654 m.q. construits (2 maisons: 1 maison: rez-de-chaussée; 1 maison: rez-de-chaussée et 1 étage), Chareh Ibn Sandar No. 2, L.E. 4500. — (J.T.M. No. 2269).

— Terrain de 452 m.q. avec maison: rez-de-chaussée, 3 étages et dépendances, rue Saad Zaghloul Pacha, L.E. 2000. — (J.T.M. No. 2270).

— Terrain de 440 m.q. avec maison: sous-sol, rez-de-chaussée et 1 étage, rue Ratheb Pacha No. 53, L.E. 1300. — (J.T.M. No. 2270).

— Terrain de 224 m.q. avec maison: sous-sol, rez-de-chaussée et 2 étages, rue Choubra No. 144, L.E. 1000. — (J.T.M. No. 2270).

— Terrain de 657 m.q. avec maison: rez-de-chaussée, 4 étages et dépendances, rue Khalig El Masri No. 660, L.E. 4000. — (J.T.M. No. 2270).

— Terrain de 316 m.q., dont 296 m.q. construits (1 maison: rez-de-chaussée et 1 étage), rue Sayad Bada No. 3, L.E. 1200. — (J.T.M. No. 2270).

BIENS RURAUX.

Tribunal du Caire.

ASSIOUT.

FED.		L.E.
— 42	(le 1/3 sur) El Odar (J.T.M. No. 2264).	500

— 47	Minchat El Maghalka (J.T.M. No. 2267).	4000
------	---	------

— 5	Sakiet Moussa (J.T.M. No. 2269).	560
-----	-------------------------------------	-----

— 18	Béni-Korra	1300
— 11	Béni-Zeid Bouk (J.T.M. No. 2270).	800

BENI-SOUËF.

— 5	Béni-Kassem	540
— 17	Béba	1800
— 6	Seds (J.T.M. No. 2267).	560

— 21	Abou Sir El Malek (J.T.M. No. 2268).	2100
------	---	------

— 35	Nahiet Abou Charbane (J.T.M. No. 2269).	2000
------	--	------

— 13	Hallabia (J.T.M. No. 2270).	1050
------	--------------------------------	------

FAYOUM.

— 188	Nahiet El Bassiounieh (J.T.M. No. 2265).	2640
-------	---	------

— 22	Garadou (J.T.M. No. 2268).	1300
------	-------------------------------	------

— 139	Biahmou	3200
— 328	Kafr El Bassel	6500
— 15	Kalamcha	500
— 73	Tatoun	2200
— 729	Garadou	7600
— 70	Abou Donkache	4200
— 62	Abou Donkache	3000
— 31	Abou Donkache	1500
— 45	Garadou	2300
— 39	Garadou	2000
— 13	Garadou	550
— 32	Garadou	2000
— 51	Garadou	3300
— 56	Garadou	2700
— 21	Garadou	1300
— 35	Garadou	2100
— 30	Garadou	1900
— 22	Garadou	1400

FED.		L.E.
— 30	Garadou	1900
— 15	Garadou (J.T.M. No. 2270).	1000

GALIOUBIEH.

— 19	Kafr Elouan	1500
— 18	Farsis (J.T.M. No. 2270).	900

GUIRGUEH.

— 5	Nahiet Rawafeh (J.T.M. No. 2264).	500
-----	--------------------------------------	-----

— 4	Nahiet Kom El Arab (J.T.M. No. 2266).	500
-----	--	-----

— 50	Balassfourah	500
— 147	Balassfourah (J.T.M. No. 2267).	6000

GUIZEH.

— 5	El Alf	600
— 11	(la 1/2 sur) Barnacht (J.T.M. No. 2270).	600

KENEH.

— 38	Awsal Samhoud (J.T.M. No. 2268).	1600
------	-------------------------------------	------

— 329	Nahiet Asfoun El Malaana (J.T.M. No. 2270).	1900
-------	--	------

MENOUFIEH.

— 12	Kafr El Dawar	770
— 9	May	850
— 11	El Remali	885
— 12	Damboug	700
— 9	Kafr Cheikh Chelala (J.T.M. No. 2270).	720

MINIEH.

— 10	Saft El Gharbieh	1100
— 15	Béni-Khaled El Baharia (J.T.M. No. 2269).	870

— 13	Abad Charouna (J.T.M. No. 2270).	1250
------	-------------------------------------	------

COURS PIGIER
15, boulevard Zaghloul, 15

Commerce
Comptabilité
Sténographie
Dactylographie
Organisation
Secrétariat
Langues viv.
Coupe etc.

Enseignement
le jour,
par corres-
pondance;
inscriptions
de l'année
pour Adultes
Dames et
Jeunes Gens,
Jeunes Filles.

DIRECTION,
REDACTION,
ADMINISTRATION

Alexandrie,
8, Rue de la Gare du Caire. Tél. 25924
Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha. Tél. 54237
Mansourah,
Rue Albert-Fadel. Tél. 2570
Port-Saïd,
Rue Abdel Monem, Tél. 406
Adresse Télégraphique :
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte

Fondateurs : Mes MAXIME PUPIKOFFER et LEON PANGALO, Avocats à la Cour
Directeur : Me MAXIME PUPIKOFFER, Avocat à la Cour

Comité de Rédaction et d'Administration :
Mes L. PANGALO et R. SCHEMEL (Directeurs au Caire),
Me E. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction), Me A. FADEL (Directeur à Mansourah)
Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint), Me F. BRAUN (Correspondants à Paris),
Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd), Me J. LACAT

ABONNEMENTS :

- au Journal
- Un an P.T. 150
- Six mois » 85
- Trois mois » 50
- à la Gazette (un an) » 150
- aux deux publications réunies (un an) » 250

Administrateur-Gérant
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité :

S'adresser aux bureaux du Journal
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone : 25924

La reproduction des articles et chroniques du « Journal des Tribunaux Mixtes » ne pourra être autorisée que sur convention expresse. Celle des informations et renseignements judiciaires est expressément réservée.

Tous droits de traduction en langue arabe ont été exclusivement concédés aux journaux « Al-Bassir » et « Al Bassir Al Kadaï » (« Bassir Judiciaire »).

Chronique Législative.

En marge des Accords de Montreux.

La question du statut personnel des étrangers.

Éléments de solution des divers conflits de loi et de procédure.

Dans notre précédent article (*), nous avons exposé les développements donnés par la Conférence de Montreux, dans les art. 27, 28 et 29 du nouveau Règlement d'Organisation Judiciaire Mixte, au texte de l'avant-projet égyptien. A ce texte, qui ne contenait qu'une formule générale susceptible de créer plus tard des difficultés et des équivoques, la Conférence, sur la proposition de la Délégation Britannique, a apporté des précisions utiles sur la question de savoir ce que comprend le statut personnel et sur celle de savoir, dans chaque cas, en matière contentieuse comme en matière gracieuse, quelle est la loi applicable.

La Conférence a tenu également, dans le même but de précision, à régler par avance certains conflits que les contestations et les questions du statut personnel, soumises à l'avenir aux Tribunaux Mixtes, pourraient soulever.

La première de ces difficultés est celle qui résulte d'un éventuel conflit de nationalités au sujet de la même personne.

L'art. 30 du nouveau Règlement prévoit « qu'à défaut d'une nationalité connue, ou si une personne a simultanément, au regard de plusieurs Etats étrangers, la nationalité de chacun d'eux, le juge déterminera la loi applicable ».

C'est, en effet, un cas assez fréquent de conflit que celui qui met le juge dans la nécessité de choisir, pour l'application d'un principe ou d'un texte à un cas d'espèce, entre les diverses nationalités que peut revêtir un plaideur.

Le premier paragraphe de l'art. 30 prévoit le conflit entre deux nationalités étrangères: un individu aurait, aux yeux de la loi française, la nationalité française, mais, aux yeux de la loi allemande, la nationalité allemande. Que doit faire le juge mixte appelé à résoudre, à l'égard d'un tel étranger, une difficulté de statut personnel? Devant, aux termes des art. 27 à 29 du Règlement, appliquer la loi nationale du justiciable en cause, à laquelle des deux lois nationales qui régissent cet étranger devra-t-il s'arrêter?

Le nouveau Règlement ne résout en somme la difficulté qu'en l'endossant au juge: il lui donne qualité pour déterminer, selon sa propre appréciation, la loi applicable. Quels sont les éléments qui entreront dans l'appréciation du juge mixte. C'est là une question que le nouveau Règlement ne résout pas et dont la discussion aura libre cours devant les Tribunaux Mixtes à chacune des occasions qui se présenteront.

Le second paragraphe de l'art. 30 prévoit le conflit de nationalités entre une loi étrangère et la loi égyptienne: un même individu aurait la nationalité française aux yeux de la loi française et la nationalité égyptienne aux yeux de la loi égyptienne sur la nationalité. Exemple pratique: d'après une récente loi française, la femme française qui épouse un étranger conserve sa nationalité à moins d'une déclaration contraire qu'elle est appelée à faire devant le maire compétent. D'après la loi égyptienne, au contraire, la femme française qui épouse un égyptien devient *ipso facto* égyptienne. Lorsqu'il s'agira, en Egypte, de résoudre une question de statut personnel intéressant une telle personne, quelle sera la loi nationale que devra lui appliquer le juge? Le deuxième paragraphe de l'art. 30 répond à cette question: tandis que, lorsque le conflit s'élève entre deux lois étrangères, le juge a la faculté de déterminer dans sa souveraine appréciation la loi applicable, il doit appliquer la loi égyptienne lorsque le conflit s'élève entre une loi étrangère et la loi égyptienne.

Ce premier conflit réglé, l'art. 31 fait allusion aux conflits de lois susceptibles

de s'élever dans un grand nombre de contestations relatives aux questions de statut personnel.

L'art. 29 du Règlement a déterminé la loi applicable dans les différents cas relevant du statut personnel. Mais que faut-il entendre par « loi nationale »? L'art. 31 le précise en édictant que, « par le terme loi nationale, on doit entendre les dispositions internes de cette loi à l'exclusion de ses dispositions de droit international privé ».

Le juge mixte n'aura donc qu'à respecter, du moins qu'à appliquer les dispositions internes de la loi nationale dont il s'agit, c'est-à-dire qu'il ne sera pas tenu de s'incliner devant les solutions données par une loi autre que la loi égyptienne à une question de droit international privé en matière de conflit de lois. Si la loi égyptienne n'apporte pas à tel conflit déterminé une solution législative, le juge mixte aura la faculté d'appliquer telle solution qu'il jugera opportune ou équitable et qu'il pensera répondre le mieux à la situation juridique qui lui sera soumise.

Enfin, le nouveau Règlement résout le problème de la procédure en matière de statut personnel et des conflits de procédure.

La loi nationale détermine les principes applicables en même temps qu'elle établit les règles de procédure à suivre en cette matière. La loi nationale applicable par les Tribunaux Mixtes sur le fond est déterminée par les art. 28 à 31. Mais qu'en est-il de la procédure? Le Code Civil Mixte ne contient en cette matière que les principes généraux de l'art. 4 renvoyant au juge du statut personnel et certains autres principes en matière de donation, de succession et de pension alimentaire. Mais notre Code Civil pas plus que notre Code de Procédure n'ont eu à prévoir les règles de procédure à suivre soit en matière contentieuse, soit en matière gracieuse, lorsque le juge est appelé à trancher une question de statut personnel ou à prendre certaines dispositions gracieuses en cette même matière.

Le Code Civil français, par exemple, détermine comment se forment les oppositions au mariage ou les demandes en nullité de mariage, la procédure du divorce et de la séparation de corps, organise l'intervention ou le rôle gracieux du juge civil en matière de minorité, de tutelle, d'émancipation, de curatelle, d'interdiction, etc.

(*) V. J.T.M. No. 2275 du 5 Octobre 1937.

Comment se présentera devant le juge mixte une demande en interdiction ou une demande en séparation de corps ? Faut-il recourir à la loi nationale du justiciable intéressé, non seulement quant au fond, mais également quant à la forme ?

C'est à cette double question que répond l'art. 32 du nouveau Règlement: « Les règles de la procédure prévues par une loi étrangère ne sont pas applicables en tant qu'elles sont incompatibles avec les règles de procédure égyptiennes ».

Dans cette disposition, les négociateurs de Montreux ont songé à la nécessité de déterminer la procédure par laquelle une question de statut personnel sera soumise et réglée par le juge mixte. En principe donc, il est admis que la loi nationale étrangère soit appliquée non seulement quant au fond, mais également quant à sa procédure, mais sous la réserve fondamentale que les règles de procédure établies par cette loi ne soient pas incompatibles avec les règles de la procédure égyptienne.

Il appartiendra au juge d'interpréter cette disposition et de déterminer les cas dans lesquels la procédure égyptienne se trouverait en contradiction de principe avec les règles de la procédure étrangère que l'on voudrait appliquer devant lui.

Aussi bien, et pour ne pas se contenter d'un principe aussi général laissant le praticien et le juge dans l'équivoque et l'hésitation, le Gouvernement Royal Egyptien a-t-il promis, dans sa Déclaration No. 3, d'édicter, en matière de statut personnel, les règles de procédure qui seront appliquées, tout en précisant que ces règles ne pourront jamais porter atteinte à une règle de fond de la loi nationale étrangère.

C'est l'œuvre à laquelle le Gouvernement Egyptien s'est attaché après la signature des Accords de Montreux. Une importante loi de procédure a été mise à l'étude, un véritable Code de près de 150 articles, pour déterminer d'une manière complète toutes les règles de procédure applicables devant les Tribunaux Mixtes en matière de statut personnel des étrangers, tant en matière contentieuse qu'en matière gracieuse.

Par là se trouvera résolue la troisième série de difficultés et de conflits auxquels pourra donner lieu la compétence des Juridictions Mixtes pendant la période transitoire en matière de statut personnel des étrangers.

Les art. 27 à 32 du Règlement d'Organisation Judiciaire ont donc, dans le principe de compétence, dans les règles de fond, dans les règles de forme, précisé le rôle des Tribunaux Mixtes, précisé les limites de ce rôle et la loi applicable par le juge dans chaque espèce, et les principes selon lesquels les différents conflits de fond et de forme devront être résolus.

Dans sa nouvelle et délicate mission, la Juridiction Mixte possède ainsi ou possédera bientôt l'instrument de travail le plus pratique et le plus complet que l'on pouvait lui forger à ce sujet au cours des travaux de la Conférence de Montreux.

Echos et Informations.

L'inauguration de la période transitoire.

Ainsi que nous l'avons déjà fait prévoir (*) le Gouvernement Egyptien tient à inaugurer officiellement la période transitoire des Tribunaux Mixtes convenue à Montreux.

Le 15 Octobre, à une heure qui n'est pas encore fixée, aura probablement lieu une cérémonie au Palais de Justice d'Alexandrie à laquelle assisteront S.E. le Président du Conseil des Ministres et S.E. le Ministre de la Justice, et au cours de laquelle seront prononcés des discours de circonstance par les représentants du Gouvernement, de la Magistrature et du Barreau Mixtes.

On espère que cette cérémonie pourra avoir lieu sous la présidence de Sa Majesté le Roi.

Dans ce cas, elle revêtirait un caractère particulièrement solennel et soulignerait l'importance que le Gouvernement Egyptien attache à l'inauguration de cette période nouvelle de la vie de nos Juridictions, symbole de la collaboration des étrangers d'Egypte et des Egyptiens.

L'édition des nouveaux Codes d'Instruction criminelle mixte et pénal égyptien.

Nous avons annoncé que le Gouvernement Egyptien, après la publication dans le « Journal Officiel » No. 71 du 5 Août 1937 du nouveau Code d'Instruction criminelle pour les Juridictions Mixtes et du nouveau Code pénal égyptien applicable par toutes les Juridictions Egyptiennes, préparait une édition de ces deux Codes à l'usage des magistrats et des avocats (**). C'est chose faite. Cette édition comporte, après les articles des Codes, les deux Notes Explicatives mises à jour après les observations et les modifications apportées par la Chambre des Députés et le Sénat au moment du vote.

Le mouvement judiciaire attendu pour la mise en vigueur, dès le 15 Octobre, du nouveau Règlement d'Organisation Judiciaire Mixte.

La mise en vigueur des Accords de Montreux dès le 15 Octobre, premier jour de la période transitoire, exige avant tout qu'il soit pourvu aux postes prévus par le nouveau Règlement d'Organisation Judiciaire Mixte ou impliqués par le rôle accru de nos Tribunaux.

La compétence pénale de ceux-ci, étendue à tous les étrangers ci-devant capitulaires et aux ressortissants des huit Etats énoncés dans la Déclaration No. 1 du Gouvernement Royal Egyptien, entraîne la nécessité de la création, au 15 Octobre, d'un cadre de juges d'instruction, de magistrats du Parquet, de greffiers, d'interprètes et d'auxiliaires, sans lesquels le nouveau Code d'Instruction Criminelle Mixte et les dispositions des art. 44 à 50 du Règlement ne pourraient être pratiquement appliquées.

Au mois d'Août dernier, nous écrivions à ce propos que ces dispositions étaient urgentes et que les crédits nécessaires devaient être accordés sans retard si l'on voulait au 15 Octobre mettre les Juridictions Mixtes en mesure d'exercer leur nouveau rôle (***).

Des difficultés d'ordre pratique ont probablement empêché jusqu'ici le Gouverne-

(*) V. J.T.M. No. 2256 du 21 Août 1937.

(**) V. J.T.M. No. 2250 du 7 Août 1937.

(***) V. J.T.M. No. 2255 du 19 Août 1937.

ment de procéder à ces nominations et de prendre ces dispositions.

On annonce que S.E. le Ministre de la Justice ayant mis au point le mouvement judiciaire attendu, le Conseil des Ministres en sera saisi en sa séance de Lundi prochain 11 courant.

Les Décrets ne pourront donc être signés qu'en toute dernière heure, au moment précis où les services devront commencer à fonctionner.

Nécrologie.

Un nouveau deuil vient de frapper le Barreau Mixte. C'est en pleine vigueur, à l'âge de 47 ans, que notre excellent confrère Me Etienne Stathatos a, Lundi dernier, à Alexandrie, succombé à une méningite. Doué d'un réel talent, c'était la correction et la courtoisie mêmes. Après de brillants débuts au Barreau d'Athènes, il s'était, en 1920, inscrit à la Cour d'Appel Mixte où ses qualités s'étaient affirmées. Sa fin prématurée a causé au Palais une profonde émotion.

A sa veuve et à sa fille ainsi qu'à son beau-frère Me N. Valentis, nous présentons l'expression de nos condoléances très émuës.

Les Procès Importants.

Affaires Jugées.

La nullité de la clause d'un contrat d'engagement de service portant renonciation à indemnité en cas de renvoi intempestif.

(Aff. Gregorio Sacca c. The Khedivial Mail Steamship & Graving Dock Co. Ltd.).

Gregorio Sacca travaillait depuis 1898 comme fondeur auprès de la Khedivial Mail Steamship & Graving Dock Co. Ltd.

C'était un journalier rétribué en base des heures de travail fourni et dont les salaires lui étaient réglés hebdomadairement. En Août 1920, en cours de travail, un éclat de métal fondu l'atteignit à l'œil. Il fut soigné aux frais de la Compagnie.

En Juin 1921, à l'expiration de son traitement, un certificat lui fut délivré par son médecin traitant: l'œil blessé avait recouvré la vue, mais il n'en restait pas moins sensible au froid et à la chaleur; en conséquence il était prudent que Sacca changeât de métier.

Faisant état de ce certificat, Sacca quitta son service. Mais, trois mois plus tard, il demandait sa réintégration dans son emploi. A cette occasion, il déclarait par écrit qu'il avait reçu de la Compagnie la somme de L.E. 50 à titre de gratification pour l'époque qu'il avait passée à son service et que c'était de son propre gré qu'il avait démissionné en Juin 1921.

Mais dans sa demande de réintégration, Sacca fit une autre déclaration: il renonçait à l'avance à toute indemnité ou réclamation future en cas de renvoi pour inaptitude ou n'importe quel autre motif.

Or, le 16 Mai 1935 il fut congédié. Estimant l'avoir été de façon intempestive, il assigna la Compagnie en paiement d'une indemnité.

Par jugement en date du 16 Mai 1936, le Tribunal Civil Mixte d'Alexandrie décida que la clause de renonciation à toute indemnité éventuelle était contraire à l'ordre public, et que, partant, la Société ne pouvait l'invoquer à l'encontre de Sacca; mais il retint cependant que Sacca ayant déjà reçu L.E. 50 à titre de gratification pour la durée de son service jusqu'en 1921, la Compagnie n'était pas tenue de lui payer une nouvelle indemnité pour cette période.

Par arrêt du 27 Janvier 1937, la 1re Chambre de la Cour présidée par M. J. Y. Brinton se rallia à l'opinion des premiers juges. Elle retint en effet que Sacca était mal fondé à réclamer une indemnité quelconque pour la durée de ses services jusqu'en 1921, après avoir formellement reconnu qu'il avait reçu L.E. 50 à titre de gratification pour cette période, mais qu'il avait droit à une indemnité pour la période que, depuis son réengagement, il avait passée au service de la Compagnie.

Cette dernière avait plaidé que Sacca avait travaillé auprès d'elle en qualité de journalier, qu'il avait été payé hebdomadairement sur la base du nombre d'heures de travail fourni à raison de 67 millièmes l'heure, que le nombre d'heures de travail variait tous les jours et que parfois même Sacca avait chômé pendant une semaine.

Mais la Cour n'admit pas cette défense. Elle estima en effet que, vu la nature et l'importance du travail fourni par Sacca depuis 1898 jusqu'à 1935 — interruption faite de l'interruption survenue en raison de son accident — Sacca devait être considéré comme jouissant de la situation d'un employé engagé à durée indéterminée.

En conséquence, son renvoi devait être considéré comme intempestif et la Société devait lui servir une indemnité proportionnée à la période d'un préavis raisonnable pendant laquelle il aurait pu trouver, si possible, un autre emploi.

Sacca avait gagné en moyenne L.E. 3 par semaine, ainsi que l'attestaient les états produits et non contestés, soit L.E. 12 par mois. Les premiers juges lui avaient alloué une indemnité de L.E. 100. La Cour estima devoir réduire cette indemnité à L.E. 40.

De l'autorité de la chose jugée en matière de règlement définitif.

(Aff. *Khadiga Seza Hanem c. Fatma Cherifa Hanem et Consorts*).

Madame Khadiga Seza avait contredit au règlement provisoire dressé dans la distribution ouverte par contribution sur le produit de la gestion du Wakf Princesse Emina Halim.

Elle y était en effet colloquée à titre chirographaire alors qu'elle estimait devoir l'être par privilège et priorité avant toute distribution des revenus du wakf entre ses bénéficiaires.

A cela s'était opposée Madame Fatma Cherifa qui concluait au rejet du contredit.

La contredisante s'éleva contre cette dernière intervention, à laquelle elle reprochait de violer l'autorité de la chose jugée.

Elle expliqua en effet que, lors d'une précédente distribution ouverte à l'en-

contre du même débiteur, toujours sur les revenus du même wakf, elle avait produit pour un montant égal à celui de sa production actuelle.

Or, à cette époque, aussi, sa collocation avait été contestée par la Dame Fatma qui, néanmoins, après un échange de conclusions, avait renoncé à sa contestation.

Aujourd'hui, ladite Dame allait-elle pouvoir, dit la contredisante, formuler à nouveau une contestation que pourtant elle avait précédemment renoncé à soutenir? Ne se heurtait-elle pas ainsi à l'autorité de la chose jugée découlant du règlement définitif dressé alors dans cette première distribution?

L'affaire vint par devant la 3me Chambre du Tribunal Civil du Caire, présidée par M. Pennetta.

Elle fournit au Tribunal l'occasion de rappeler et de préciser, dans un intéressant jugement rendu le 22 Décembre 1936, la portée de l'autorité, dans une distribution, d'un règlement définitif dressé dans une distribution précédente.

Le Tribunal estima qu'il convenait d'abord de distinguer suivant que le règlement provisoire dressé dans la précédente distribution a ou non été l'objet d'une contestation.

Si le règlement provisoire n'a pas été contesté, le règlement définitif qui intervient revêt le caractère d'un contrat judiciaire liant les parties pour tout ce qui y a été convenu, consenti et accepté, mais les liant seulement quant à ce contrat.

Ainsi, lorsque s'ouvrira une seconde distribution, le règlement qui y sera dressé constituera un nouveau contrat conclu entre certaines des parties primitives et de nouvelles parties.

De plus, n'y aurait-il eu en présence que les parties primitives, ce second règlement n'en serait pas moins un contrat nouveau, pour la conclusion duquel aucune des parties ne serait liée par le contrat primitif.

Mais, que décider si le règlement provisoire ayant été contredit et la contestation ayant pris fin par la renonciation du contestant ou l'intervention d'un jugement, cette même contestation se renouvelle à l'occasion de la deuxième procédure? Serait-on alors en droit d'opposer l'exception de la chose jugée?

La réponse, dit le Tribunal, ne saurait permettre le doute, si la renonciation n'a point été fondée sur une reconnaissance formelle de la créance contestée ou si le contredit a été écarté comme tardif ou pour raison de pure forme, ou encore si le jugement intervenu a statué seulement sur une question d'existence ou de rang d'un privilège ou d'une hypothèque.

Dans ces différents cas naturellement, la renonciation ou le jugement ne sauraient produire les effets de l'autorité de la chose jugée dans un second ordre. En effet, la prétention du contestant n'a alors jamais été repoussée, son droit n'a pas été déclaré inexistant.

Par contre, si la contestation ou le jugement intervenu ont porté sur le droit même du créancier contesté à être col-

loqué — existence de sa créance ou chiffre du montant de celle-ci — la renonciation ou le jugement produiront alors leur effet même dans le second ordre.

En l'espèce, la renonciation de la Dame Fatma à sa première contestation n'impliquait aucune reconnaissance du droit de la Dame Khadiga.

Dans la première distribution, celle-ci avait été colloquée à titre chirographaire, mais n'eut droit qu'à un dividende minime. C'est là ce qui probablement, observa le jugement, avait amené la Dame Fatma à ne pas poursuivre son instance sur contredit.

Ainsi fut rejetée l'exception soulevée par la contredisante contre la contestation formulée par la Dame Fatma.

La Justice à l'Etranger.

France.

L'action résolutoire du vendeur d'objets mobiliers exercée en période suspecte.

Voici une des questions les plus controversées du droit des faillites: la controverse vient d'en être close par un arrêt décisif de la Chambre des Requêtes de la Cour de Cassation, rendu le 20 Juin 1937.

Le vendeur d'effets mobiliers livrés au failli (Art. 550 C. Com.) n'est pas payé. Il assigne en résolution de la vente ou en restitution des objets, en vertu d'une clause résolutoire expresse ou tacite. Mais son action est introduite pendant la période suspecte.

La survenance de la faillite a-t-elle pour effet de la paralyser dorénavant? La connaissance de la cessation de paiements par le vendeur au moment de l'introduction de l'action va-t-elle en tous cas faire échouer l'action en cours lors de la déclaration de faillite? Quelle va être l'influence de la fraude démontrée entre vendeur et acheteur en faillite sur le succès de l'action?

Thaller, le premier, suivi par MM. Percerou et Deserteaux, a soutenu que l'action résolutoire exercée en période suspecte ne pouvait aboutir, que l'on y vit une conséquence de la théorie bien connue de la faillite de fait ou de la faillite virtuelle ou que l'on considérât l'exercice de la résolution judiciaire comme assimilable à un paiement par résolution amiable, interdit par l'art. 446 C. Com., qui organise le régime des nullités. De nombreuses Cours d'Appel avaient suivi cette doctrine. Elles décidaient, en outre, qu'en tous cas la connaissance de la cessation de paiements par le vendeur au moment de l'introduction de l'action devait faire écarter l'action résolutoire introduite en période suspecte.

La thèse contraire, affirmée par Lyon-Caen et Renault, puis par MM. Amiaud et Lacour et Bouteron, revendiquait les effets classiques de la faillite, partant seulement, sous réserves des dispositions exceptionnelles des art. 446 et 447, du jour du jugement déclaratif; elle refusait de voir dans l'action résolutoire un paiement par résolution interdit par l'art. 446, dont les énonciations limitati-

ves ne visent pas l'exercice d'un droit légal comme une instance en résolution. D'autres arrêts de Cours d'Appel étaient en ce sens.

Dans les deux camps, les partisans de l'une ou l'autre théorie étaient d'accord pour dire que la démonstration de la fraude était un cas-limite: l'action résolutoire devait alors être rejetée.

La Chambre Civile avait déjà adopté cette dernière thèse dans un arrêt assez succinct du 10 Mars 1930, rendu en matière de ventes à livrer, sur le terrain de l'art. 577 C. Com. La Chambre des Requêtes l'avait faite sienne auparavant par un arrêt du 27 Décembre 1927, dans l'hypothèse du report de la date de cessation de paiements.

Dans l'espèce tranchée le 20 Juin 1937, en une affaire Produits Textiles c. Moncorge, la Chambre Civile prend parti par un arrêt fortement motivé sur les principaux termes de la controverse, en posant les principes suivants:

Les voici tels que les énonce l'arrêt analysé, qui clôt le débat institué:

1.) Le vendeur non payé de meubles effectivement livrés par lui reste jusqu'à la faillite déclarée de l'acheteur en droit d'exercer l'action en résolution des articles 1184 et 1654 C. Civ., la surveillance de la faillite de l'acheteur ne pouvant en dehors d'une fraude prouvée arrêter le cours de l'instance commencée contre celui-ci, alors qu'il était *in bonis*.

2.) Il en est ainsi, même lorsqu'à la date de l'introduction de l'action résolutoire l'acheteur était en état de cessation de paiements au su du demandeur en résolution, le vendeur de meubles conservant même pendant la période suspecte ses droits de résolution, supprimés seulement du jour du jugement déclaratif.

3.) L'action résolutoire, en cours au moment de la mise en faillite de l'acheteur, ne peut être écartée que s'il est démontré que l'antériorité de la demande en résolution de la vente par rapport à la déclaration de faillite de l'acheteur n'a été assurée que grâce à un concert frauduleux ourdi entre le vendeur et l'acheteur. Et la simple connaissance par le vendeur de la situation difficile ou même désespérée de son acheteur ne suffit pas pour faire dégénérer en acte frauduleux l'exercice d'une action qui lui est ouverte par la loi.

Lois, Décrets et Règlements.

Décret portant promulgation de la Convention concernant l'abolition des Capitulations en Egypte, signée à Montreux, le 8 Mai 1937 (*).

(Journal Officiel No. 89 du 4 Octobre 1937).

Nous, Farouk 1er, Roi d'Egypte,
Vu l'article 15 de la Convention concernant l'abolition des Capitulations en Egypte signée à Montreux le 8 Mai 1937;

Vu la Loi No. 48 de 1937 approuvant la dite Convention;

Vu les procès-verbaux de dépôt des instruments de ratification par l'Egypte, la Belgique, la Grèce, l'Italie et la Suède;

(*) V. J.T.M. No. 2272 du 28 Septembre 1937.

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Etrangères et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres;

DÉCRÉTONS:

Art. 1er. — La Convention concernant l'abolition des Capitulations en Egypte signée à Montreux, le 8 Mai 1937, entrera en vigueur le 15 Octobre 1937.

Art. 2. — Nos Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au Palais de Montazah, le 23 Ragab 1356 (29 Septembre 1937).

FAROUK.

Par le Roi:

Le Président du Conseil des Ministres, Moustapha El-Nahas. Le Ministre de l'Intérieur, Moustapha El-Nahas. Le Ministre des Affaires Etrangères p.i., Makram Ebeid. Le Ministre des Travaux Publics p.i., Aly Zaki El Orabi. Le Ministre des Finances, Makram Ebeid. Le Ministre des Wakfs, Mahmoud Bassiouni. Le Ministre de la Guerre et de la Marine, Ahmed Hamdi Seif El Nasr. Le Ministre du Commerce et de l'Industrie, Abdel Salam Fahmi Mohamed Gomaa. Le Ministre de l'Instruction Publique, Abdel Salam Fahmi Mohamed Gomaa. Le Ministre des Communications, Aly Zaki El Orabi. Le Ministre de l'Agriculture p.i., Mahmoud Bassiouni. Le Ministre de la Justice, Mohamed Sabri Abou Alam. Le Ministre de l'Hygiène Publique, Abdel Fattah El Taweel.

FAILLITES ET CONCORDATS

Tribunal du Caire.

Juge-Commissaire: M. Moh. CHARMY BEY.

Jugements du 2 Octobre 1937.

HOMOLOGATION DE CONCORDAT JUDICIAIRE.

Hag Abdel Méguid Ahmed Aly El Sennary, 50 0/0 la moitié au comptant et le reste en 3 versements annuels.

DIVERS.

Aziz Hanna El Banna. Faillite clôturée pour insuff. d'actif.

Réunions du 30 Septembre 1937.

FAILLITES EN COURS.

Adel Abdel Malak El Baradei. Synd. Demanget. Renv. dev. Trib. au 23.10.37 pour nom. synd. déf.

Ahmed Sid Ahmed Afar. Synd. Demanget. Renv. au 4.11.37 pour vérif. cr. et avis cr. sur transact. avec Baetzner, pour la dynamo.

Mohamed Aly El Zeini. Synd. Demanget. Renv. dev. Trib. au 23.10.37 pour hom. conc.

Kirollos Khalil. Synd. Hanoka. Renv. dev. Trib. au 23.10.37 pour nom. synd. déf.

Azmi Wanis Gawargui. Synd. Hanoka. Renv. au 4.11.37 pour vérif. cr. et rapp. déf., conc. ou clôt. pour insuff. d'actif.

CONCORDAT PREVENTIF EN COURS.

Killingbeck & Parazzoli. Surv. Demanget. Renv. au 11.11.37 pour rapp. expert et cr. dél.

JOURNAL OFFICIEL.

Sommaire du No. 89 du 4 Octobre 1937.

Rescrit Royal portant mise à la retraite de S.E. Mahmoud Chawky Pacha.

Décret portant promulgation de la Convention concernant l'abolition des Capitulations en Egypte, signée à Montreux, le 8 Mai 1937.

Décret portant nominations et transferts judiciaires aux Mehkémehs.

Arrêté portant application du règlement sur l'occupation de la voie publique dans la ville d'Ibrahimieh, Moudirieh de Charkieh.

Arrêté portant application au Bandar de Belcas du règlement sur la vidange des fosses d'aisance.

Arrêtés portant suppression des mesures prophylactiques contre les maladies infectieuses dans certaines localités.

Règlement de la Municipalité d'Alexandrie pour le Jardin Zoologique de la ville d'Alexandrie.

Arrêté de la Moudirieh de Gharbieh portant application du règlement sur la surveillance du transport et de la vente du lait et du lait caillé au Bandar de Tanta.

Arrêté de la Moudirieh de Charkieh relatif à la clôture des terrains vagues au Bandar d'Abou Kibir et au Kafr d'Abou Kibir.

En supplément:

MINISTÈRE DES FINANCES. — Administration des Contributions Directes. — Saisies administratives.

LES ACCORDS DE MONTREUX

pour

LA SUPPRESSION DES CAPITULATIONS ET DES TRIBUNAUX MIXTES EN ÉGYPTE.

TEXTE COMPLET

DES ACCORDS SIGNÉS A MONTREUX

LE 8 MAI 1937

accompagné du texte des

AVANT-PROJETS

et précédé d'une

INTRODUCTION

par Me Maxime PUPIKOFER

Avocat à la Cour d'Appel Mixte

et Directeur de la « Gazette »

et du « Journal des Tribunaux Mixtes »

et d'une

ÉTUDE MÉTHODIQUE ET ANALYTIQUE

SUR LES TRAVAUX

DE LA CONFÉRENCE DE MONTREUX

par

Alexandre ASSABGHY bey

Chef du Parquet Mixte du Caire, Secrétaire

Technique de la Délégation Égyptienne

à Montreux.

ainsi que d'une

TABLE ANALYTIQUE

ET ALPHABÉTIQUE

DES ACTES ET CONVENTIONS.

En vente aux bureaux du « Journal des Tribunaux Mixtes » à Alexandrie, au Caire, à Mansourah, à Port-Saïd et dans les principales librairies au prix de P.T. 25.

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Facha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

sous les jours de 8 h. 30 a.m. à 12 h. 30 p.m.

(HORAIRE D'ETE).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 27 Septembre 1937.

Par le Sieur Moussa Saidah, propriétaire, local, domicilié à Alexandrie.

Contre le Sieur Mohamed Hassan El Helami, propriétaire, local, domicilié à Mehallet Marhoum, district de Tantah (Gharbieh).

Objet de la vente: 8 feddans, 11 kirats et 16 sahmes sis à Kafr El Mansourah, district de Tantah (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais. Alexandrie, le 6 Octobre 1937.

Pour le requérant,
819-A-423 I. E. Hazan, avocat.

Suivant procès-verbal du 20 Septembre 1937.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Hoirs de feu Mounira Hanem, fille de Amine Pacha Abdalla, savoir:

1.) El Cheikh El Bendari Saad, de Saad Ahmed, son époux, pris également comme père exerçant la puissance paternelle sur ses enfants mineurs: Salah, Ibrahim, Ahmad, Zeinab et Fatma, issus de son mariage avec la dite défunte.

2.) Mohamed El Bendari Saad.

3.) Mostafa El Bendari Saad.

4.) Effat El Bendari Saad.

5.) Esmat El Bendari Saad, épouse du Dr. Mohamed Ibrahim.

6.) Hemmat El Bendari Saad, épouse Abdel Gawad Nassar.

Ces cinq derniers enfants de la dite défunte et de El Bendari Saad.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés les 4 premiers à Tanta, la 5me à Dessouk (Gharbieh), et la 6me au Caire, à Guizeh, rue Tewfik No. 9.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot: 24 feddans, 4 kirats et 16 sahmes à prendre par indivis dans 139 feddans, 3 kirats et 12 sahmes de terrains situés autrefois entièrement au village de Mashala et actuellement en partie au dit village de Mashala et en partie au village de Menchat El Santa (Bandar), ces deux villages au district de Santah (Gharbieh).

2me lot: 11 feddans, 23 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Mehallet Roh, district de Tantah (Gharbieh), réduits par suite du dégrèvement de 16 kirats et 10 sahmes, expropriés pour cause d'utilité publique, à 11 feddans, 6 kirats et 22 sahmes.

Mise à prix:

L.E. 1580 pour le 1er lot.

L.E. 640 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 6 Octobre 1937.

Pour le requérant,
792-A-404. Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 7 Septembre 1937, No. 430/62e A.J.

Par l'Union Foncière d'Egypte, société anonyme ayant siège au Caire, 8 rue Cheikh Aboul Sébaa, dûment représentée par son Administrateur-Délégué, le Sieur Aslan Cattawi Bey, demeurant au Caire et y électivement domicilié pour la Société en l'étude de Me Emile Lebnan et à Alexandrie en celle de Me Gabriel Moussalli, avocats à la Cour.

Contre les Sieurs et Dames:

1.) Messawara Mohamed Gouegue, veuve de feu El Sayed Bassiouni Amer El Ayouti.

2.) Zeinab El Sayed Bassiouni, fille de feu El Sayed Bassiouni Amer El Ayouti et épouse de Mohamed Moussa Youssef.

3.) Aboul Fetouh El Sayed Bassiouni, fils de feu El Sayed Bassiouni Amer El Ayouti.

Tous trois propriétaires, sujets locaux, demeurant à Ezbet El Ittéhad, dépendant du village de Dokméra, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh).

4.) Fatma El Sayed Bassiouni, fille de feu El Sayed Bassiouni Amer El Ayouti et épouse de Mohamed Ahmed Seid, propriétaire, sujette locale, demeurant à Ezbet El Baransa, dépendant d'El Kom El Tawil, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh).

5.) Mabrouka El Sayed Bassiouni, fille de feu El Sayed Bassiouni Amer El Ayouti et veuve de feu Khamis Abou Bahayem, propriétaire, sujette locale, demeurant à Ezbet El Kom, dépendant de Eshaka, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh).

6.) Om Chénif El Sayed Bassiouni Amer, fille de feu El Sayed Bassiouni Amer El Ayouti et épouse de Aly Nasser, propriétaire, sujette locale, demeurant au village de Driga, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh).

7.) Khadra El Sayed Bassiouni Amer, fille de feu El Sayed Bassiouni Amer El Ayouti, propriétaire, sujette locale, demeurant au village de Messir, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh).

Tous les sept susnommés pris en leur qualité: 1.) d'héritiers de leur époux et père feu El Sayed Bassiouni Amer El Ayouti, fils de feu Amer El Ayouti et 2.) d'héritiers de leurs enfants, frère et sœur Bassiouni El Sayed Bassiouni et Amina El Sayed Bassiouni, tous deux de leur vivant enfants et héritiers de feu leur père El Sayed Bassiouni Amer El Ayouti.

8.) Eloua Mohamed Salama, veuve de feu Metwalli Amer El Ayouti.

9.) Amer Metwalli Amer El Ayouti, fils de feu Metwalli Amer El Ayouti.

10.) Fatma Metwalli Amer El Ayouti, fille de feu Metwalli Amer El Ayouti.

11.) Ida Metwalli Amer El Ayouti, fille de feu Metwalli Amer El Ayouti.

12.) Saada Metwalli Amer El Ayouti, fille de feu Metwalli Amer El Ayouti.

Les cinq derniers pris en leur qualité d'héritiers de feu Metwalli Amer El Ayouti, fils de feu Amer Bassiouni, propriétaires, sujets locaux, demeurant à Ezbet Ragheb, dépendant de Tombora, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh).

13.) Adyla Ismail Hamad, fille de feu Ismail Hamad, propriétaire, sujette locale, demeurant à Kafr El Cheikh, haret Sidi Talha No. 14, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh).

Objet de la vente:

10 feddans, 2 kirats et 21 sahmes de terrains sis au zimam du village de Dokméra, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 4 feddans, 3 kirats et 4 sahmes au hod Abou Hassan, kism awal No. 3, faisant partie de la parcelle No. 1.

2.) 1 kirat et 1 sahme au hod El Ezba El Gharbia No. 4, faisant partie de la parcelle No. 5.

3.) 2 kirats et 4 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 5.

4.) 4 feddans, 13 kirats et 12 sahmes au hod Abou Hassan, kism awal No. 3, faisant partie de la parcelle No. 1.

5.) 1 kirat et 12 sahmes au hod El Ezba El Gharbia No. 4, faisant partie de la parcelle No. 4.

6.) 1 feddan, 5 kirats et 12 sahmes au hod Amine Bey El Gharbi No. 9, faisant partie de la parcelle No. 13.

Mise à prix: L.E. 355 outre les frais.

Pour la poursuite,
Emile Lebnan,
873-CA-514 Avocat à la Cour.

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 22 Septembre 1937, R. Sp. No. 604/62e.

Par la Société Anonyme Egyptienne Ganz.

Contre Faltas Bey Mikhail, dit aussi Faltaos Bey Mikhail.

Objet de la vente: 66 feddans, 14 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Meir, Markaz Manfalout, Moudirieh d'Assiout.

Mise à prix: L.E. 2900 outre les frais.
Pour la poursuivante,
Edwin Chalom,
Avocat à la Cour.

800-C-468

Suivant procès-verbal du 20 Février 1937.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Contre les Hoirs de feu Ahmed Bey Ismail, fils d'Ismail Badaoui Aly, savoir: Ses enfants:

- 1.) Mohamed Gamal Ahmed.
- 2.) Abbas Ezzat.
- 3.) Fatma Ahmed Ismail.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Helmia El Guédida, rue Rateb Pacha, No. 4 (kism Darb El Ahmar).

Objet de la vente: un immeuble, terrain d'une superficie de 425 m² 25 cm., dont 220 m² couverts par des constructions, le tout sis au Caire, rue Sekket Rateb Pacha No. 4, kism Darb El Ahmar.

Mise à prix: L.E. 1750 outre les frais.
Le Caire, le 6 Octobre 1937.

Pour le poursuivant,
R. Chalom Bey et A. Phronimos,
815-C-483 Avocats.

Suivant procès-verbal du 13 Septembre 1937, R. Sp. No. 589/62e.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre Kamel Gomaa Hamza, fils de feu Gomaa Hamza, de feu Hamza, propriétaire, égyptien, demeurant à Minieh.

Objet de la vente: 49 feddans, 23 kirats et 8 sahmes de terrains cultivables sis au village de Marzouk, Markaz Béni-Mazar (Minieh).

Mise à prix: L.E. 4500 outre les frais.
Pour la poursuivante,
877-C-518 A. Acobas, avocat.

Suivant procès-verbal du 22 Septembre 1937, sub No. 603/62e.

Par:

1.) La Dame Emma Giordani, sans profession, sujette italienne, demeurant au Caire, adm'se au bénéfice de l'assistance judiciaire.

2.) Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire, pris en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires.

Tous deux élisant domicile d'office en l'étude de Me W. Himaya, avocat à la Cour.

Contre le Sieur Dikran Stéphan Obanessian, propriétaire, égyptien, domicilié autrefois à Minieh et actuellement 19 chareh Boutros Pacha Ghali, à Héliopolis, banlieue du Caire, débiteur saisi.

Objet de la vente: une parcelle de terrain avec les constructions y élevées, consistant en une chounah, d'une superficie de 390 m², sise à Minieh, Markaz et Moudirieh de Minieh, au hod Abou Nosseir No. 16, faisant partie de la parcelle No. 1 du plan de l'arpentage, la dite parcelle connue sous le nom de Ard Mansour Nosseir.

Ainsi que le tout se poursuit et se comporte, sans aucune exception ni réserve.

Cette désignation est d'après le procès-verbal de saisie immobilière, mais d'après l'état délivré par l'Administration de l'Arpentage elle est la suivante:

Une parcelle de terrain avec les constructions y élevées consistant en une chounah d'un seul étage, construite en pierres et clôturée d'un mur d'enceinte, d'une superficie de 390 m², sise à Minieh, au hod Abou Nosseir No. 16, chareh El Azhar No. 171, faisant partie de la parcelle No. 1.

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais.
Pour les poursuivants,
814-C-482 W. Himaya, avocat.

Suivant procès-verbal du 28 Septembre 1937 sub No. 616/62e A.J.

Par le Sieur Salomon J. Costi, demeurant au Caire.

Contre la Dame Fathia Hanem Aly Kabil, demeurant à Khelwet Abdel Nabi, Markaz Toukh (Galioubieh).

Objet de la vente: 2 feddans, 4 kirats et 23 sahmes à prendre par indivis dans 8 feddans, 18 kirats et 22 sahmes, sis à Zimam Nahiet Namoul, Markaz Toukh (Galioubieh).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Mise à prix: L.E. 150 outre les frais.
Pour le poursuivant,
Victor E. Zarmati
875-C-516 Avocat à la Cour.

Suivant procès-verbal du 16 Septembre 1937.

Par The Financial Co. (Sam Yarhi & Co.), société mixte ayant siège au Caire.

Contre Saadaoui Mohamed Salem, propriétaire, local, demeurant au village de Mansouria.

Objet de la vente: 7 feddans, 10 kirats et 4 sahmes sis au village de Mansouria, Markaz Embabeh.

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais.
Pour la poursuivante,
858-C-499 S. et V. Yarhi, avocats.

Suivant procès-verbal du 16 Septembre 1937.

Par The Financial Co. (Sam Yarhi & Co.), société mixte ayant siège au Caire.

Contre Sid Ahmed Mohamed Khodeir, propriétaire, local, demeurant au Caire, 22 rue El Wabour (Baghala).

Objet de la vente: 8 feddans, 9 kirats et 7 sahmes sis au village de Serwehite, Markaz Ménouf (Ménoufieh).

Mise à prix: L.E. 800 outre les frais.
Pour la poursuivante,
857-C-498 S. et V. Yarhi, avocats.

Délégation de Port-Fouad.

D'un procès-verbal du 22 Décembre 1936, le Sieur Albert J. Halfon, négociant, sujet britannique, demeurant à Alexandrie, a déposé le Cahier des Charges, clauses et conditions pour parvenir à la vente forcée des immeubles y désignés et délimités, en deux lots, le 1er consistant en la moitié par indivis dans 64 m² 14 cm. soit 32 m² 7 cm., formant une maison d'habitation, terrains et constructions, sise à Ismailia, rue Saad Zaghloul, composée de 2 étages, et le 2me consistant en la moitié par indivis dans 5 maisons, terrains et constructions, de la superficie de 408 m², sises à Ismailia, kism salès, le tout saisi par procès-verbal de l'huissier Victor Chaker en date du 14 Mai 1936, lequel procès-verbal a été transcrit avec sa dénonciation le 4 Juin 1936 sub No. 49, et ce à l'encontre du Sieur Aly Ahmed Bekhit, propriétaire, indigène, demeurant à Ismailia.

Mise à prix:
L.E. 65 pour le 1er lot.
L.E. 1100 pour le 2me lot.
Outre les frais.
Mansourah, le 6 Octobre 1937.
Pour le poursuivant,
889-MP-872. Albert Fadel, avocat.

VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHERES PUBLIQUES
DEVANT M. LE JUGE DELEGUE
AUX ADJUDICATIONS.

Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Tribunal d'Alexandrie.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Mercredi 10 Novembre 1937.
A la requête de la Société Anonyme du Béhéra, ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice de:
1.) Abdel Moneim Seguifa, fils de feu Abdel Rahman Seguifa et petit-fils de Nada Seguifa.
2.) Ahmed Metwally, fils de Metwally Moussa et petit-fils de Moussa Mohamed.

Tous deux propriétaires et cultivateurs, sujets locaux, domiciliés le 1er à Ezbet Farag et le 2me à Ezbet Hod El Cheir, dépendant du village d'El Wahal, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Avril 1936, huissier Max Heffès, transcrit le 6 Mai 1936, sub No. 1411.

Objet de la vente:
8 feddans de terrains cultivables sis au village d'El Wahal (anciennement Wazirieh), district de Kafr El Cheikh (Gh.), faisant partie de la parcelle ca-

dastrale No. 146 du hod Ezbet El Roghama No. 29, en une seule parcelle.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent, sans aucune exception ni réserve, avec tous leurs accessoires et dépendances généralement quelconques. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 240 outre les frais. Alexandrie, le 6 Octobre 1937.

Pour la poursuivante,
789-A-401. Charles Gorra, avocat.

Date: Mercredi 10 Novembre 1937.

A la requête de la Banque Nationale de Grèce, successeur par fusion de la Banque d'Orient, société anonyme hellénique, ayant siège à Athènes et succursale à Alexandrie, 17 rue Stamboul.

Contre:

1.) Hafez El Sebai Chahine, fils de Sebai, fils de Aly Chahine.

2.) Abdel Hafez El Sayed Chahine, fils de Sayed, fils de Sayed Chahine.

3.) Abdel Sami Aly Chahine, fils de Aly, fils de Aly Chahine.

4.) Bakri Salama Chahine, fils de Salama, fils de Sayed Chahine.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Mit El Rakha, district de Zifta (Gh.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Mars 1937, huissier Chaeron, transcrit le 13 Avril 1937, No. 889 (Gh.).

Objet de la vente:

Terrains agricoles sis à Mit El Rakha, district de Zifta (Gharbieh).

A) Biens vendus à Hafez El Sebai Chahine.

1 feddan et 13 kirats divisés comme suit:

1.) 6 kirats au hod El Machaa No. 3, partie parcelle No. 30.

2.) 1 feddan et 7 kirats au hod El Rakik No. 6, partie parcelle No. 43.

B) Biens vendus à Abdel Hafez El Sayed Chahine.

1 feddan et 10 kirats divisés comme suit:

1.) 1 feddan et 3 kirats au hod El Hod No. 10, partie parcelle No. 30.

2.) 7 kirats au hod El Maschaa No. 3, partie parcelle No. 30.

C) Biens vendus à Bakri Salama Chahine.

12 kirats au hod El Rakik No. 8, partie parcelle No. 43.

D) Biens vendus à Abdel Sami Aly Chahine.

13 kirats au hod El Maschaa No. 3, partie parcelle No. 30.

N.B. — D'après la situation actuelle des lieux et le nouvel état du Survey les biens dont s'agit sont les suivants:

1.) 7 kirats et 20 sahmes au hod El Maschaa No. 3, parcelle No. 56.

2.) 12 kirats et 19 sahmes au hod El Maschaa No. 3, parcelle No. 57.

3.) 6 kirats et 21 sahmes au hod El Maschaa No. 3, parcelle No. 58.

4.) 11 kirats et 11 sahmes au hod El Rakik No. 8, parcelle No. 90.

5.) 1 feddan, 6 kirats et 9 sahmes au hod El Rakik No. 8, parcelle No. 92.

6.) 1 feddan et 3 kirats au hod El Hod No. 10, parcelle No. 53.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais. Alexandrie, le 6 Octobre 1937.

Pour la poursuivante,
853-A-427 G. Roussos, avocat.

Tribunal du Caire.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Samedi 30 Octobre 1937.

A la requête de la Raison Sociale N. H. Barnoti & Co., administrée mixte, ayant siège au Caire.

Contre Ahmed Serry et Hassan Serry, sujets locaux, demeurant à Béni-Souef.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Septembre 1934, transcrit le 8 Octobre 1934 sub No. 631 (Béni-Souef).

Objet de la vente: 363 m2 par indivis dans une parcelle de terrain de la superficie de 1186 m2 53 cm., sis à Béni-Souef, rue El Kochlak, No. 18, avec les constructions y élevées.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 310 outre les frais. Pour la poursuivante,
802-C-470 L. N. Barnoti, avocat.

Date: Samedi 30 Octobre 1937.

A la requête du Sieur Bernard Gotlieh, citoyen américain, Consul d'Amérique à Trieste, ayant domicile élu au Caire en l'étude de Maîtres René et Charles Adda, avocats à la Cour.

Au préjudice du Sieur Louis Fanous, fils de feu Akhnoukh Fanous, sénateur, sujet local, demeurant au Caire, à haret El Daramalli No. 11.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Juin 1936, huissier Picardi, transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 3 Juillet 1936 sub No. 799 (Assiout).

Objet de la vente: en un seul lot.

9 feddans, 19 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Basra, district d'Abnoub (Assiout), divisés comme suit:

1.) 4 feddans, 5 kirats et 8 sahmes au hod El Cheikh Moursi El Charki No. 18, faisant partie de la parcelle No. 94.

2.) 6 kirats et 4 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 93.

3.) 4 sahmes au hod El Cheikh Moursi El Charki No. 18, faisant partie de la parcelle No. 92.

4.) 1 feddan, 16 kirats et 8 sahmes au hod El Rafii No. 9, parcelles Nos. 118, 124 et 125.

5.) 1 feddan et 18 kirats au hod El Rafii No. 9, parcelle No. 144.

6.) 3 kirats et 18 sahmes au hod El Rafii No. 9, faisant partie de la parcelle No. 152.

7.) 5 kirats et 4 sahmes au hod El Sibbil No. 10, faisant partie de la parcelle No. 62.

8.) 4 kirats et 4 sahmes au hod El Sibbil No. 10, faisant partie de la parcelle No. 63.

9.) 4 kirats et 20 sahmes au même hod, parcelle No. 67.

10.) 3 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 68.

11.) 5 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 148.

12.) 19 kirats au hod Ezbah No. 11, faisant partie de la parcelle No. 4.

Ainsi que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, avec toutes dépendances, atténuances, appartenances et tous immeubles par destination généralement quelconques.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 590 outre les frais. Pour le poursuivant,
824-C-492 René et Charles Adda,
Avocats à la Cour.

Date: Samedi 30 Octobre 1937.

A la requête du Sieur Clément Pardo. **Au préjudice** du Sieur Guindi Ibrahim.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 2 Décembre 1935, dénoncée le 11 Décembre 1935 et transcrite le 23 Décembre 1935, Nos. 8341 Galioubieh et 9219 Caire.

Objet de la vente: en un seul lot.

Un terrain hekr de la superficie de 102 m2, ensemble avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et d'un magasin, le tout sis au Caire, à atfet El Machref No. 2, moukallafa No. 1/96, kism Choubrah, chiakhet Aly Pacha Chérif.

Tel que le dit immeuble se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 600 outre les frais. Pour le poursuivant,
833-DC-804 E. et C. Harari,
Avocats à la Cour.

Date: Samedi 30 Octobre 1937.

A la requête de la Dame Luna Mosseri.

Au préjudice de la Dame Saada Bent Hassan, fille de Kandil.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 30 Juin 1936, dénoncé le 18 Juillet 1936 et transcrits au Bureau des Hypothèques de ce Tribunal le 29 Juillet 1936 sub Nos. 5283 Caire et 4636 Galioubieh.

Objet de la vente: lot unique.

Un terrain de la superficie de 189 m2 65, avec la maison et les trois magasins y élevés, le tout sis à Matarieh, kism Masr El Guédida, Gouvernorat du Caire, chiakhet El Matarieh, précédemment au hod Zahr Marei No. 13, Nahiet El Matarieh, banlieue du Caire, Moudirieh de Galioubieh, No. 1 ruelle Farag, gari-da No. 10/34.

Tel que le dit immeuble se poursuit et comporte, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 150 outre les frais. Pour la poursuivante,
832-DC-803 E. et C. Harari,
Avocats à la Cour.

Date: Samedi 30 Octobre 1937.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice du Sieur Saleh Bey Moustafa Abou Rehab, fils de feu Moustafa Pacha Ismail Abou Rehab, dit aussi Moustafa Pacha Ismail, fils d'Ismail Bey Faouaz Abou Rehab, propriétaire, égyptien, demeurant autrefois à Awlad Hamza (Guirguez) et actuellement en son ezbeh, dépendant d'El Achraf El Baharia, Markaz et Moudirieh de Kéneh.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 2 Mai 1935, huissier Ezri, transcrit le 15 Juin 1935.

Objet de la vente: en treize lots.

1er lot.

13 feddans, 1 kirat et 10 sahmes sis au village d'El Menchat, Markaz et Moudirieh de Guirguez, aux hods suivants:

11 kirats et 16 sahmes au hod El Abou El Hadi No. 46, du No. 58.

12 feddans, 12 kirats et 22 sahmes au hod Abou Rehab No. 40, du No. 6.

20 sahmes au hod Abou Rehab No. 40, du No. 6, indivis dans 15 kirats et 8 sahmes formant le lot du terrain occupé par une machine d'irrigation.

Sur cette parcelle se trouve une machine à vapeur marque Robey & Co., London, No. 27701, de 30 H.P., en très mauvais état.

2me lot.

8 feddans, 21 kirats et 12 sahmes sis au village de Rawafeh El Issaouia, Markaz et Moudirieh de Guirguez, aux hods suivants:

2 kirats et 20 sahmes au hod Hakim No. 3, parcelle No. 9.

8 feddans, 18 kirats et 16 sahmes au hod El Hakim No. 3, du No. 10.

3me lot.

19 feddans, 18 kirats et 2 sahmes sis au village de Kawamel Kibli, district et Moudirieh de Guirguez, au hod Fawaz No. 12, du No. 1.

4me lot.

24 feddans, 3 kirats et 1 sahme sis au village de Kom Baddar, district et Moudirieh de Guirguez, aux suivants hods:

6 feddans, 16 kirats et 21 sahmes au hod Fawaz No. 21, du No. 1.

1 kirat et 14 sahmes au hod Fawaz No. 20, du No. 1, indivis dans 1 feddan, 4 kirats et 16 sahmes, formant un lot de terrain occupé par des constructions.

Sur cette parcelle existe une construction en briques rouges et crues, composée de 4 dépôts et 3 chambres supérieures.

8 sahmes au hod Fawaz No. 20, du No. 1, indivis dans 6 kirats et 12 sahmes formant chemin.

14 sahmes au hod Fawaz No. 20, du No. 1, indivis dans 9 kirats et 16 sahmes occupés par une machine d'irrigation.

Sur cette parcelle existe un moteur d'irrigation, marque Kortling Gebr., No. 18763, de 40 H.P. et une machine à vapeur marque Robey & Co., No. 27696.

5 feddans, 17 kirats et 8 sahmes au hod El Setta No. 22, du No. 1.

11 feddans, 14 kirats et 8 sahmes au hod Abou Rehab No. 13, du No. 1.

5me lot.

10 feddans, 7 kirats et 3 sahmes sis au village de Kherfet El Menchat, district et Moudirieh de Guirguez, dont:

2 feddans, 4 kirats et 14 sahmes au hod El Kenaoui No. 5, du No. 6.

1 feddan, 2 kirats et 6 sahmes au hod Abou Rehab No. 2, du No. 1.

4 feddans, 23 kirats et 20 sahmes au hod El Sayala No. 8, du No. 1, indivis dans 85 feddans, 4 kirats et 4 sahmes.

1 feddan, 7 kirats et 2 sahmes au hod El Guénénah No. 7, du No. 1.

1 kirat et 9 sahmes au hod El Guénénah No. 7, du No. 1, indivis dans 1 feddan et 1 kirat occupés par une machine d'irrigation.

16 kirats au hod Dayer El Nahia No. 3, du No. 1.

Sur la parcelle précédente de 1 kirat et 9 sahmes, au hod El Guénénah No. 7, du No. 1, existe une machine d'irrigation marque Robey, No. 18857, de 40 H.P. et une machine à vapeur de 30 H.P., aux puits artésiens, marque Robey & Co., sans numéro apparent. Cette dernière machine en très mauvais état.

6me lot.

5 feddans, 12 kirats et 14 sahmes sis au village de Massaid, district et Moudirieh de Guirguez, aux suivants hods:

4 feddans, 6 kirats et 6 sahmes au hod El Omda No. 3, du No. 11.

1 feddan, 6 kirats et 8 sahmes au hod Abou Sarrar No. 2, du No. 19.

7me lot.

2 feddans, 14 kirats et 4 sahmes sis au village d'Awlad Bahig, Markaz et Moudirieh de Guirguez, au hod Moustafa Bey No. 11, du No. 17, indivis dans 4 feddans, 19 kirats et 12 sahmes.

8me lot.

4 feddans, 11 kirats et 16 sahmes sis au village d'Awlad Guebara, district et Moudirieh de Guirguez, aux suivants hods:

4 feddans, 10 kirats et 16 sahmes au hod El Garf No. 4, du No. 5.

1 kirat au hod Abdallah No. 16, du No. 15, indivis dans 1 feddan, 14 kirats et 6 sahmes.

9me lot.

2 feddans, 4 kirats et 7 sahmes sis au village de Guéziret Awlad Hamza, district et Moudirieh de Guirguez, aux hods suivants:

1 feddan et 18 kirats au hod El Omda No. 4, du No. 44, indivis dans 3 feddans et 12 kirats.

10 kirats et 7 sahmes au hod El Omda No. 4, alluvion du Nil, sans numéro, indivis dans 21 kirats et 19 sahmes.

10me lot.

90 feddans, 16 kirats et 9 sahmes sis au village d'Awlad Hamza, district et Moudirieh de Guirguez, aux hods suivants:

3 feddans et 15 kirats au hod El Sabil El Charki No. 33, du No. 1.

5 kirats et 12 sahmes au hod Bein El Guesrein No. 54, du No. 3, indivis dans 2 feddans, 21 kirats et 4 sahmes.

5 feddans, 23 kirats et 8 sahmes au hod El Boucha El Bahari No. 20, du No. 4.

2 feddans, 2 kirats et 14 sahmes au hod El Oussia No. 25, du No. 16, indivis dans 38 feddans, 23 kirats et 22 sahmes.

18 kirats et 16 sahmes au hod El Oussia No. 25, du No. 1.

9 kirats au hod El Baradia El Bahari No. 43, du No. 9 et du No. 11, dont 5 kirats et 12 sahmes du No. 9 et 3 kirats et 12 sahmes du No. 11.

18 kirats au précédent hod No. 43, du No. 3.

22 kirats et 16 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 56, du No. 1, indivis dans 14 feddans.

3 feddans, 10 kirats et 6 sahmes au hod El Melk El Kebli No. 37, du No. 5, indivis dans 9 feddans, 22 kirats et 4 sahmes.

1 feddan, 5 kirats et 4 sahmes au hod El Melk El Kebli No. 37, du No. 3, indivis dans 1 feddan, 21 kirats et 20 sahmes.

3 feddans, 14 kirats et 8 sahmes au hod Sahel Toukh No. 57, du No. 1, indivis dans 25 feddans, 10 kirats et 20 sahmes.

12 kirats et 16 sahmes au hod Sahel Toukh No. 57, du No. 13, indivis dans 8 feddans, 11 kirats et 12 sahmes.

11 feddans, 5 kirats et 8 sahmes au hod El Gazayer El Kibli No. 66, du No. 1, dont 11 feddans, 1 kirat et 8 sahmes imposés et 4 kirats non imposés.

2 feddans, 18 kirats et 16 sahmes au hod El Garf No. 58, du No. 1.

1 feddan, 4 kirats et 16 sahmes au hod El Guéziret No. 60, du No. 2 et du No. 1.

4 kirats et 15 sahmes au hod El Kalaaya El Gharbieh No. 61, du No. 3 et du No. 2, indivis dans 3 feddans, 11 kirats et 8 sahmes, emplacement de la machine et de la cour.

7 feddans, 17 kirats et 16 sahmes au hod El Gazayer El Mortafah No. 64, du No. 1 et du No. 2, dont 6 feddans, 22 kirats et 16 sahmes imposés et 19 kirats non imposés.

1 kirat et 18 sahmes au hod El Kalaaya No. 63, du No. 24, indivis dans 1 feddan et 8 kirats.

1 feddan, 19 kirats et 12 sahmes au hod El Kalaaya No. 63, du No. 33.

5 feddans, 4 kirats et 16 sahmes au hod El Kalaaya El Charkia No. 63, du No. 1, dont 4 feddans, 18 kirats et 16 sahmes imposés et 10 kirats non imposés.

10 feddans, 13 kirats et 4 sahmes au hod El Khor Mawati No. 68, du No. 1, dont 6 feddans, 13 kirats et 16 sahmes imposés et 3 feddans, 23 kirats et 12 sahmes non imposés.

7 feddans, 3 kirats et 8 sahmes au hod El Khor Mawati No. 68, du No. 1, dont 4 feddans, 9 kirats et 16 sahmes imposés et 2 feddans, 17 kirats et 16 sahmes non imposés, indivis dans 7 feddans, 14 kirats et 16 sahmes.

1 feddan, 7 kirats et 20 sahmes au hod El Khor Mawati No. 68, du No. 1, dont 20 kirats et 8 sahmes imposés et 11 kirats et 12 sahmes non imposés.

21 kirats et 16 sahmes au hod El Khor Mawati No. 68, du No. 1, dont 13 kirats et 4 sahmes imposés et 8 kirats et 12 sahmes non imposés.

16 feddans, 23 kirats et 8 sahmes au hod El Gazayer El Bahari No. 65, du No. 2, dont 12 feddans, 8 kirats et 8 sahmes imposés et 4 feddans et 15 kirats non imposés.

Ensemble:

1.) 1 machine sur puits artésien, au hod El Kalaayah No. 61, des parcelles Nos. 2 et 3, par indivis, de 4 kirats et 15 sahmes indivis dans 3 feddans, 11 kirats et 8 sahmes (emplacement de la machine).

2.) 1 machine au hod Sahel Toukh No. 27, parcelle No. 1, située dans la parcelle saisie de 3 feddans, 14 kirats et 8 sahmes, indivis dans 25 feddans, 10 kirats et 20 sahmes.

Dans cette machine le débiteur a une part.

3.) L'emprunteur a droit de servitude et d'irrigation dans deux machines installées sur puits artésiens, situées hors du gage, savoir:

a) Une machine installée dans un jardin d'une étendue de 30 feddans environ, au hod El Kallayah No. 61, parcelle No. 3.

b) Une machine installée dans une parcelle au hod El Gazayer Kibli No. 66, parcelle No. 1, hors du gage.

11me lot.

7 kirats et 5 sahmes sis au village de Barkhil, Markaz El Baliana, Moudirieh de Guirgueh, au hod Mohamed Effendi No. 19, du No. 2, indivis dans 5 feddans, 9 kirats et 16 sahmes.

12me lot.

2 feddans, 1 kirat et 6 sahmes (et ce après déduction de 3 kirats et 21 sahmes expropriés pour utilité publique), au village de Koula, Markaz Akhmim, Moudirieh de Guirgueh, au hod El Rok El Bahari No. 7, du No. 13, indivis dans 8 feddans et 8 sahmes.

13me lot.

39 feddans, 21 kirats et 2 sahmes sis au village d'El Ichraf El Baharia, autrefois au village d'El Makhadma, district et Moudirieh de Kéneh, aux suivants hods:

7 feddans et 18 kirats au hod El Akl No. 28, des Nos. 1, 2 et 3, indivis dans 16 feddans, 6 kirats et 16 sahmes.

7 feddans, 14 kirats et 20 sahmes au hod El Karamani El Gharbi No. 27, du No. 1, indivis dans 10 feddans, 14 kirats et 20 sahmes.

12 feddans, 4 kirats et 16 sahmes au hod El Dabba El Gharbi No. 1, du No. 2, indivis dans 19 feddans, 4 kirats et 16 sahmes.

5 feddans, 15 kirats et 16 sahmes au hod El Dabba El Kibli No. 2, du No. 1, indivis dans 7 feddans, 15 kirats et 16 sahmes.

6 feddans et 13 kirats au hod El Daira No. 33, du No. 1, indivis dans 8 feddans, 13 kirats et 4 sahmes.

2 kirats et 22 sahmes au hod El Daira No. 33, du No. 1, indivis dans 2 feddans, 3 kirats et 16 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 600 pour le 1er lot.
L.E. 330 pour le 2me lot.
L.E. 650 pour le 3me lot.
L.E. 900 pour le 4me lot.
L.E. 400 pour le 5me lot.
L.E. 200 pour le 6me lot.
L.E. 80 pour le 7me lot.
L.E. 150 pour le 8me lot.
L.E. 70 pour le 9me lot.
L.E. 2700 pour le 10me lot.

L.E. 15 pour le 11me lot.

L.E. 50 pour le 12me lot.

L.E. 1100 pour le 13me lot.

Outre les frais.

Pour le requérant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,
756-C-449 Avocats.

Date: Samedi 30 Octobre 1937.

A la requête de The Imperial Chemical Industries (Egypt), S.A., ayant siège au Caire, 19 rue Kasr El Nil et y électivement domiciliée au cabinet de Me Albert Delenda, avocat à la Cour.

Au préjudice du Sieur Scandar Francis Youssef, propriétaire, local, demeurant à Nahiet El Sahel, Badari.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 5 Septembre 1935, dénoncé suivant exploit du 26 Septembre 1935, tous deux transcrits le 1er Octobre 1935 sub No. 1335 (Assiout).

Objet de la vente:

1er lot.

4 feddans, 2 kirats et 4 sahmes de terrains agricoles sis à Zimam El Sahel, Markaz El Badari (Assiout), divisés comme suit:

1.) 12 kirats au hod El Kalaa No. 33, faisant partie de la parcelle No. 26 et par indivis dans la dite parcelle.

2.) 1 feddan au hod Farou No. 10, faisant partie de la parcelle No. 15 et par indivis dans la dite parcelle.

3.) 1 feddan, 7 kirats et 12 sahmes au hod Abdel Ali No. 6, faisant partie de la parcelle No. 8 et par indivis dans la dite parcelle.

4.) 12 kirats et 16 sahmes au hod Habd El Assari No. 5, parcelle No. 23 et par indivis dans la dite parcelle.

5.) 15 kirats au hod Habd El Assari No. 5, faisant partie de la parcelle No. 22 et par indivis dans la dite parcelle.

6.) 3 kirats au hod El Assari No. 5, faisant partie de la parcelle No. 26.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes les augmenta-

tions et améliorations généralement quelconques, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 35 outre les frais.
Pour la poursuivante,

Albert Delenda,
810-C-478 Avocat à la Cour.

Date: Samedi 30 Octobre 1937.

A la requête du Sieur Salomon Skizazi.

Au préjudice du Sieur Khalil Mahmoud Ibrahim Cheet.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Février 1936, dénoncée le 20 Février 1936 et transcrits le 26 Février 1936, No. 147 Fayoum.

Objet de la vente: en un seul lot.

8 feddans, 7 kirats et 18 sahmes de terrains sis au village de Chedmou, Markaz Etsa (Fayoum), divisés comme suit:

a) 6 feddans, 16 kirats et 4 sahmes au hod Ezz El Dine No. 19, faisant partie de la parcelle No. 1.

b) 1 feddan et 12 kirats au hod El Galbal El Gharbi No. 23, section 2, faisant partie de la parcelle No. 1, indivis dans 369 feddans et 13 kirats.

c) 2 kirats et 4 sahmes au hod Ezz El Dine No. 19, faisant partie de la parcelle No. 1.

Cette parcelle consistant en un jardin.

d) 1 kirat et 10 sahmes au même hod que dessus, faisant partie de la parcelle No. 1, consistant en une maison.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 150 outre les frais.
Pour le poursuivant,

E. et C. Harari,
831-DC-802 Avocats à la Cour.

NATIONAL BANK OF EGYPT

Constituée aux termes du DÉCRET KHÉDIVIAL du 25 Juin 1898 avec le droit exclusif d'émettre des billets remboursables au porteur et à vue

SIÈGE SOCIAL: - LE CAIRE.

CAPITAL — Lstg. 3.000.000

RESERVES — Lstg. 3.000.000

SUCCURSALES EN ÉGYPTE ET AU SOUDAN

LE CAIRE (7 bureaux), ALEXANDRIE, Assiout, Abou-Tig (Sous-Agence d'Assiout), Assuan, Benha, Béni-Suef, Chebin-el-Kom, Damanhour, Deyrout (Sous-Agence d'Assiout), Esneh (Sous-Agence de Luxor), Fashn (Sous-Agence de Béni-Suef), Fayoum, Héliopolis (Le Caire), Ismailia (Sous-Agence de Port-Saïd), Kafr-el-Zayat (Sous-Agence de Tantah), Kéneh, Kom-Ombo (Sous-Agence d'Assuan), Luxor, Maghagha (Sous-Agence de Béni-Suef), Mansourah, Manfalout (Sous-Agence d'Assiout), Mehalla-Kébir, Mellawi (Sous-Agence de Minieh), Minet-el-Gamh (Sous-Agence de Zagazig), Minieh, Port-Saïd, Samalout (Sous-Agence de Minieh), Sohag, Suez, Tantah, Zagazig.

KHARTOUM, El-Obeid, Omdurman, Port-Sudan, Tokar (Sous-Agence de Port-Sudan), Wad Medani.

AGENCE DE LONDRES 6 & 7, King William Street, E.C. 4

Date: Samedi 30 Octobre 1937.

A la requête de The Imperial Chemical Industries (Egypt), S.A., ayant siège au Caire, 19 rue Kasr El Nil, et y électivement domiciliée au cabinet de Maître Albert Delenda, avocat à la Cour.

Contre:

- 1.) Khalifa Mohamed Ibrahim.
- 2.) Mohamed Tewfik Ibrahim.

Tous deux propriétaires, sujets égyptiens, demeurant au village de El Heradiéh, Markaz Sohag (Guirgueh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Septembre 1935, dénoncée suivant exploit du 9 Décembre 1935, transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 16 Décembre 1935 sub No. 1403 Guirgueh.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Biens appartenant au Sieur Khalifa Mohamed Ibrahim.

5 feddans et 13 kirats sis à Nahiet El Cheikh Cheibl, Markaz Sohag (Guirgueh), divisés comme suit:

1.) 1 feddan et 15 kirats au hod El Massiada No. 23, faisant partie de la parcelle No. 49 et par indivis dans 3 feddans et 19 kirats.

2.) 7 kirats au hod Dayer El Nahia No. 25, faisant partie de la parcelle No. 62 et par indivis dans 9 kirats et 16 sahmes.

3.) 1 feddan et 17 kirats au hod Dayer El Nahia No. 25, faisant partie de la parcelle No. 61 et par indivis dans 1 feddan, 22 kirats et 4 sahmes.

4.) 5 kirats et 20 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 25, faisant partie de la parcelle No. 60 et par indivis dans 14 kirats et 4 sahmes.

5.) 4 kirats et 4 sahmes au hod El Hécha No. 5, faisant partie de la parcelle No. 9 et par indivis dans 1 feddan, 8 kirats et 20 sahmes.

6.) 1 feddan et 12 kirats au hod Khalifa No. 7, faisant partie de la parcelle No. 26 et par indivis dans 7 feddans et 8 kirats.

2me lot.

Biens appartenant au Sieur Mohamed Tewfik Ibrahim.

9 feddans, 19 kirats et 12 sahmes sis à Nahiet Cheikh Cheibl, Markaz Sohag (Guirgueh), divisés comme suit:

1.) 19 kirats au hod Khalifa No. 7, faisant partie de la parcelle No. 5 et par indivis dans 1 feddan, 4 kirats et 4 sahmes.

2.) 1 feddan au hod El Chamia No. 22, faisant partie de la parcelle No. 15.

3.) 1 feddan et 14 kirats au hod El Cheikh Issa No. 24, faisant partie de la parcelle No. 24.

4.) 2 feddans au hod El Bahtaouia No. 19, faisant partie de la parcelle No. 36.

5.) 1 feddan et 21 kirats au hod El Omda No. 17, faisant partie de la parcelle No. 20.

6.) 23 kirats et 4 sahmes au hod El Chamia No. 22, parcelle No. 15.

7.) 3 kirats au hod El Cheikh Issa No. 20, faisant partie de la parcelle No. 24.

8.) 4 kirats au hod Dayer El Nahia No. 25, faisant partie de la parcelle No. 80.

9.) 16 kirats au hod El Hassida No. 23, faisant partie de la parcelle No. 49.

10.) 2 kirats et 8 sahmes au hod El Farah No. 24, faisant partie de la parcelle No. 2.

11.) 14 kirats au hod Dayer El Nahia No. 25, faisant partie des parcelles Nos. 61 et 60.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 220 pour le 1er lot.

L.E. 400 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Albert Delenda,

Avocat à la Cour.

811-C-479

Date: Samedi 30 Octobre 1937.

A la requête de la National Bank of Egypt (Soliman Pacha Branch), société anonyme dont le siège est au Caire, subrogée aux poursuites de la Banque d'Athènes, ayant siège à Athènes et succursale au Caire et élisant domicile au cabinet de Mes René et Charles Adda, avocats à la Cour.

Au préjudice du Sieur Sayed Ahmed ou Sid Ahmed Mohamed Douedar, commerçant, égyptien, demeurant au village de Choubramant, Markaz Guizeh (Guizeh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Avril 1934, dénoncée le 9 Mai 1934 et transcrite avec sa dénonciation le 19 Mai 1934, No. 2518 Guizeh.

Objet de la vente:

9 feddans, 12 kirats et 1 sahme et d'après la subdivision 12 feddans, 12 kirats et 1 sahme, sis au village de Choubramant, Markaz et Moudirieh de Guizeh, divisés comme suit:

1.) 18 kirats et 6 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 8, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 81, par indivis dans 6 feddans, 8 kirats et 14 sahmes.

2.) 2 feddans et 9 kirats aux mêmes hod et kism, parcelle No. 76.

3.) 6 kirats et 14 sahmes au même hod, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 81, par indivis dans 13 kirats et 4 sahmes.

4.) 22 kirats et 2 sahmes aux mêmes hod et kism, parcelle No. 122.

5.) 1 feddan, 1 kirat et 18 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 8, kism tani, parcelle No. 139.

6.) 4 feddans, 2 kirats et 14 sahmes au hod Omar Douedar Waled El Omdeh No. 17, parcelle No. 25.

7.) 1 sahme au même hod, parcelle No. 36.

8.) 2 feddans, 8 kirats et 22 sahmes au hod Rezket El Arbaatacher No. 8, parcelle No. 59.

9.) 14 kirats et 20 sahmes au hod Rezket El Arbaatacher No. 18, parcelle No. 60.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 600 outre les frais.

Pour la poursuivante,

René et Charles Adda,

Avocats à la Cour.

822-C-490

Date: Samedi 30 Octobre 1937.

A la requête du Sieur Phaédon G. Constantinidis, négociant, sujet britannique, demeurant à Limassol (Chypre) et électivement domicilié au Caire au cabinet de Me N. Zigada, avocat à la Cour.

Au préjudice de la Dame Zeinab Hanem Hassan Fouad, fille de feu Hassan Bey Fouad El Manasserly et épouse du Sieur Habib Eff. Hassan, propriétaire, égyptienne, demeurant au Caire, à Manial El Roda, rue Mamalek El Baharia No. 16 (sa propriété).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Avril 1935, dénoncé à la débitrice par exploit du 25 Mai 1935 et transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques de ce Tribunal le 26 Mai 1935 sub Nos. 2540 (Guizeh) et 3894 (Caire).

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain de la superficie de 180 m² 71 cm., faisant partie de la parcelle No. 46 E du plan de lotissement des terrains de Manial El Rodah fait le 15 Mai 1923, sise à Manial El Rodah (Guizeh), rue Mamalik El Baharieh No. 16 impôt, jadis au hod El Mikias No. 2, actuellement dépendant du Vieux-Caire, Gouvernorat du Caire, avec les constructions y élevées, composées d'une maison de trois étages comprenant chacun 5 chambres et dépendances.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec dépendances, accessoires et immeubles par destination.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1800 outre les frais.

Pour le requérant,

N. Zigada, avocat.

821-C-489

BANQUE NATIONALE DE GRÈCE

FONDÉE EN 1841

La plus ancienne et la plus grande des Banques Grecques.

Capital Versé et Réserves: Drs. 1.205.000.000. - Dépôts au 30/6/37: Drs. 10.289.000.000.

Adresse Télégraphique: "ETHNOBANK"

Siège Central: à ATHÈNES — 97 Succursales et Agences en Grèce.

SUCCURSALE en Egypte: ALEXANDRIE.

FILIALE: Hellenic Bank Trust Co., New-York 51, Maiden Lane.

Correspondants dans le Monde entier.

Toutes opérations de Banque

Date: Samedi 30 Octobre 1937.

A la requête de The Cairo Electric Railways & Heliopolis Oases Co., société anonyme égyptienne.

Au préjudice du Sieur Moustafa Bey Akef, fils de feu Aly Moustafa, propriétaire, égyptien, demeurant à Minieh, 116 rue Khayri.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 22 Avril 1936, huissier G. Anastasi, transcrit au Bureau des Hypothèques le 7 Mai 1936, No. 3305 Caire.

Objet de la vente:

1.) Une parcelle de terrain à bâtir sise aux Oasis d'Héliopolis, chiakhet et kism Masr El Guédida, Gouvernorat du Caire, de la superficie de 853 m² 59, limitée: Nord, sur 34 m. 35 par la rue du Lotus, actuellement Comanos Pacha, sur laquelle donne la porte d'entrée de l'immeuble ci-après désigné portant le No. 15; Sud, sur 34 m. 35 en partie par les terrains de la Société et en partie par la propriété des Sieurs Khalil et Tewfik Ibrahim El Saramati, actuellement propriété des Sieurs Léon Sultan et Nichan Kaiserlian; Est, sur 24 m. par les terrains de la Dame Elise Manouk, actuellement propriété Koutnouyan; Ouest, sur 24 m. 80 par la propriété du Baron Empain.

La dite parcelle de terrain porte le No. 2 de la section No. 107/A du plan de lotissement des Oasis d'Héliopolis.

2.) La construction élevée sur le dit terrain, comprenant un sous-sol et un rez-de-chaussée, donnant sur la rue Comanos Pacha No. 15.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes les améliorations et augmentations sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix sur baisse: L.E. 1300 outre les frais.

Pour la poursuivante,
803-C-471 Jassy et Jamar, avocats.

Date: Samedi 30 Octobre 1937.

A la requête du Sieur Georges Aivas, commerçant, sujet hollandais, demeurant au Caire où il a domicile élu en l'étude de Maître Alfred Bacoura, avocat à la Cour.

Au préjudice du Sieur Hassan Fahim El Tounsi, fils de Mohamed, de El Sayed, propriétaire, administré français, demeurant au Caire, à Sayeda Zeinab, 6 rue Salama, à l'angle de la ruelle sans nom, au pied de la montagne.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 22 Juin 1929, transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 8 Juillet 1929 sub No. 6075 section Caire.

Objet de la vente: en un seul lot.

Une parcelle de terrain connue sous le No. 8 du plan de lotissement du Prince Aziz Pacha Hassan, faisant partie des terrains dits immeubles de Hussein Pacha Hosni, sise au Caire, à Baghala, rue Salama, district de Sayeda Zeinab, chiakhet El Loubadie, d'une superficie de 259 m² 90 cm., avec les constructions y élevées consistant en un sous-sol, une écurie, deux étages et des chambres à la terrasse, le tout limité, suivant les titres anciens de propriété, comme suit: Nord, sur 14 m. 50 par une rue de 5 m.

séparant cette parcelle des autres du même plan de lotissement, vendues par le Prince Aziz Pacha Hassan; Sud, sur 11 m. 50 par la parcelle No. 7 du dit plan; Est, sur 20 m. par une rue de 6 m. prise d'une parcelle limitrophe; Ouest, sur 22 m. 35 faisant 2 lignes allant vers le Sud, la 1^{re} de 9 m. 40 et la 2^{me} de 12 m. 35, se redressant ensuite sur 60 m. par les terrains de Georges Eid.

Actuellement l'immeuble hypothéqué porte le No. 6 de la rue Salama, chiakhet El Loubadie, district de Sayeda Zeinab, limité: Nord, par la rue Salama où se trouve la porte d'entrée; Sud, par la propriété Abdel Hamid Bey Fahmy; Est, par la rue Hussein Pacha Hosni; Ouest, par la propriété des Dames Amina et Nazima Abdallah Bey Issaoui.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par nature et par destination qui en dépendent et les augmentations, améliorations et accroissements que le débiteur pourrait y faire.

Mise à prix: L.E. 330 outre les frais.

Pour le poursuivant,
825-C-493 Alfred Bacoura,
Avocat à la Cour.

Date: Samedi 30 Octobre 1937.

A la requête de la Raison Sociale B. & A. Levi.

Au préjudice du Sieur Faragalla Wahba Mansour.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 7 Décembre 1935, dénoncée le 16 Décembre 1935 et transcrite le 23 Décembre 1935, Nos. 9215 Caire et 8337 Galioubieh.

Objet de la vente: lot unique.

18 kirats indivis dans une parcelle de terrain avec les constructions y élevées, d'une superficie totale de 321 m², située au Caire, rue Khouzam No. 1, kism Choubrah, chiakhet El Mabiada, moukallafa No. 66, transcrite au nom de Faragalla Eff. Wahba et jadis Nahiet Guéziret Badran wal Dawahi, Markaz Dawahi Masr, Galioubieh; la maison est composée de deux étages sur un rez-de-chaussée, chaque étage de deux appartements.

Tels que les dits immeubles se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1100 outre les frais.

Pour la poursuivante,
834-DC-805. E. et C. Harari,
Avocats à la Cour.

Date: Samedi 30 Octobre 1937.

A la requête de Tewfik Mechaka, propriétaire, hellène, demeurant au Caire, rue Boustan, et y élisant domicile au cabinet de Mes A. Asswad et R. Valavani, avocats à la Cour.

Contre Abdel Hamid Gohar, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire, rue Kassed No. 2.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 10 Novembre 1936, huissier Damiani, dénoncée le 18 Novembre 1936, huissier Richon, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Caire, le 24 Novembre 1936 sub No. 7756 Caire.

Objet de la vente:

3 kirats et 9 2/3 sahmes dans un immeuble (terrain et constructions) sis au Caire, rue El Kassed No. 2, de la superficie de 1108 m², kism Abdine, composé de deux étages, limité: Nord, rue El Kassed sur 29 m. 25; Sud, par l'immeuble No. 47, propriété de Mohamad Talaat El Farançaoui Bey, sur 29 m. 40; Est, rue Abdel Dayem sur 37 m. 8; Ouest, Naima Hussein, Farida et Abdel Kérim, enfants de Mohamad Abdel Kérim, sur 37 m. 95.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais.

Pour le poursuivant,
820-C-488 Asswad et Valavani, avocats.

Date: Samedi 30 Octobre 1937.

A la requête du Sieur Ezra Alfillé, agissant en sa qualité de Syndic de la faillite Salama Soliman et fils Tadros.

Au préjudice du Sieur Salama Soliman.

En vertu d'une ordonnance rendue sur requête par Monsieur le Juge-Commissaire du Tribunal Mixte du Caire le 6 Avril 1936, R.G. No. 280, de la 61^{me} A.J.

Objet de la vente: lot unique.

La moitié soit 12 kirats dans 24 kirats par indivis dans un immeuble (terrain et constructions), No. 24 tanzim, de la superficie de 113 m² 25 cm., composé de 2 étages, sis au Caire, rue El Barrad No. 24, kism Choubra Gharbe, chiakhet Toussoum Pacha, Gouvernorat du Caire, jadis au hod Kasr El Nouzha No. 14, à Zimam Nahiet Guéziret Badran wal Dawahi, Markaz Dawahi Masr, Galioubieh.

Tel que le dit immeuble se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais.

Pour le poursuivant,
830-DC-801 E. et C. Harari,
Avocats à la Cour.

BANQUE BELGE ET INTERNATIONALE EN EGYPTE

SOCIÉTÉ ANONYME ÉGYPTIENNE — Autorisée par Décret Royal du 30 Janvier 1929

CAPITAL SOUSCRIT	L.E. 1.000.000
CAPITAL VERSÉ	L.E. 500.000
RÉSERVES	L.E. 32.498

SIÈGE SOCIAL au CAIRE, 45, Rue Kars-el-Nil

SIÈGE à ALEXANDRIE, 10, Rue Stamboul

Correspondants dans les principales villes du Monde. — Traite toutes les opérations de Banque.

Date: Samedi 30 Octobre 1937.

A la requête de la National Bank of Egypt, ex-Lloyds Bank Ltd., société anonyme dont le siège est au Caire et y élit domicile en l'étude de Maîtres René et Charles Adda, avocats à la Cour.

Au préjudice du Sieur Zeidan Mohamed Bassiouni, propriétaire, sujet local, demeurant à El Hamoul, Markaz Ménouf (Ménoufieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Novembre 1934, transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 19 Novembre 1934 sub No. 1613 (Ménoufieh).

Objet de la vente: lot unique.

5 feddans, 18 kirats et 11 sahmes de terrains sis au village de El Amra, district de Ménouf (Ménoufieh), indivis dans 12 feddans, 18 kirats et 16 sahmes au hod El Helewa No. 10, parcelle No. 38, et ce suivant état délivré par le Survey Department.

Ainsi que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, avec toutes dépendances, attenances et tous immeubles par nature et par destination généralement quelconques.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 160 outre les frais.

Pour la poursuivante,
René et Charles Adda,

823-C-491 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 30 Octobre 1937.

A la requête du Sieur Livio de Contessini, commerçant, sujet italien, demeurant à Alexandrie, 3 rue Abou Dardar, subrogé aux poursuites de la Dame Victoria Lévy, agissant tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice légale de ses enfants mineurs, issus de son mariage avec feu Nessim Rahmin Lévy, savoir: a) Esther, b) Germaine, c) Renée, d) Maurice et Elie, devenu majeur, suivant ordonnance de Référés de M. le Juge délégué aux Adjudications, en date du 27 Février 1937, R.G. No. 3447/62e A.J. et électivement domicilié en l'étude de Maître Albert Delenda, avocat à la Cour.

Contre le Sieur Ibrahim Haggag Youssef El Attar, connu aussi sous le nom de Ibrahim Ibrahim Haggag, propriétaire, sujet égyptien, demeurant jadis au Caire, rue Naoum No. 4, chiakhet El Chamachergui, kism Choubrah, et actuellement de domicile inconnu, ainsi qu'il résulte de l'exploit de l'huissier Lazare, en date du 29 Juillet 1935, et des recherches faites par le requérant.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Juillet 1935, suivi de sa dénonciation du 5 Août 1935, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 13 Août 1935 sub Nos. 5600 Galioubieh et 5923 Caire.

Objet de la vente: lot unique.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 60 m2, ensemble avec la maison y édiflée, composée de 4 étages et deux chambres sur la terrasse, le tout sis au Caire, rue Naoum No. 4, garida 8/11, chiakhet El Chamachergui, kism Choubrah, Gouvernorat du Caire.

Limités: Nord, par la propriété du Docteur Antoun Chidiac, actuellement d'après renseignements Mohamed Eff. Hassanein, sur 6 m. 30; Sud, sur 6 m. 30 finissant à une route hors de limite, séparant le terrain de la maison Naoum Barakat et actuellement la rue Naoum où se trouve la porte d'entrée; Est, sur 9 m. 40 par la propriété de Antoun Chidiac, d'après renseignements de l'Arpentage No. 2153, en date du 21 Octobre 1933; Ouest, sur 9 m. 40 par la propriété d'Ismail et son frère ou père Salem, fils de Aly Choeb et actuellement, d'après renseignements, El Hag Hassan Hassanein El Barbari.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent et les améliorations, augmentations et accroissements que le débiteur pourrait y faire.

Mise à prix: L.E. 450 outre les frais.

Pour le poursuivant,
Albert Delenda,

813-C-481 Avocat à la Cour.

Date: Samedi 30 Octobre 1937.

A la requête du Sieur Yantob Chalom.

Contre le Sieur Sélim Mohamed Youssef.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière transcrit le 10 Janvier 1935 sub No. 15 Kénéh.

Objet de la vente: 20 feddans et 20 kirats de terrains sis à El Achi, Markaz Louxor, Moudirieh de Kénéh, divisés et délimités au Cahier des Charges.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 600 outre les frais.

Pour le poursuivant,

837-C-494 A. Chalom, avocat.

Date: Samedi 30 Octobre 1937.

A la requête de Moïse Pinto, rentier, espagnol, au Caire.

Contre les Hoirs Matar Hassan, savoir Mohamed Matar, son fils, propriétaire, égyptien, au Caire.

En vertu d'un procès-verbal du 20 Août 1936, transcrit le 7 Septembre 1936 et d'un procès-verbal de distraction du 25 Septembre 1937.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

10 1/2 kirats par indivis dans une parcelle de terrain de 126 m2 75 cm., avec la maison y élevée, sise au Caire, chareh El Sehreya No. 1 tanzim, kism Masr El Kadima, Gouvernorat du Caire.

2me lot.

10 1/2 kirats par indivis dans une parcelle de terrain de 204 m2 21 cm., avec la maison y élevée, sise au Caire, chareh Sai El Bahr No. 6 tanzim, kism Masr El Kadima, Gouvernorat du Caire.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 250 pour le 1er lot.

L.E. 200 pour le 2me lot.

Outre les frais.

886-C-527. Pour le poursuivant,
Marc Cohen, avocat.

Date: Samedi 30 Octobre 1937.

A la requête de Osman Aboul Ela, propriétaire, égyptien, au Caire.

Contre la Dame Labiba Hassan, propriétaire, égyptienne, au Caire.

En vertu d'un procès-verbal du 14 Mai 1936, transcrit le 27 Mai 1936.

Objet de la vente:

La moitié, soit 12 kirats dans une parcelle de terrain de 51 m2 70 cm., avec les constructions y élevées, composées d'un rez-de-chaussée et 2 étages supérieurs, sise au Caire, rue Boulac El Guédid Nos. 63 et 61 impôt, kism Boulac, Gouvernorat du Caire.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 100 outre les frais.

885-C-526. Pour le poursuivant,
Marc Cohen, avocat.

Date: Samedi 30 Octobre 1937.

A la requête de Moïse Pinto, rentier, espagnol, au Caire.

Contre les Hoirs Mohamed Hosni, savoir:

1.) Mohamed Mohamed Hosni, son fils.

2.) Ahmed Mohamed Hosni, son fils.

3.) Sayed Mohamed Hosni, son fils.

4.) Dame Sarah Moustafa Chawky, sa veuve.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au Caire.

En vertu d'un procès-verbal du 20 Octobre 1936, transcrit le 5 Novembre 1936.

Objet de la vente:

16 kirats par indivis sur 24 kirats dans une parcelle de terrain de 136 m2 10 cm., avec les constructions de la maison y élevée, sis au Caire, haret El Forn No. 10, kism El Waily, Gouvernorat du Caire.

Le dit immeuble se compose d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 240 outre les frais.

884-C-525. Pour le poursuivant,
Marc Cohen, avocat.

Date: Samedi 30 Octobre 1937.

A la requête du Sieur Miké Mavro, agissant en sa qualité de syndic de la faillite Mohamed Hassan El Moghrabi, sujet hellène, demeurant au Caire, 33 rue Fouad 1er et y élit domicile en l'étude de Me E. Matalon, avocat à la Cour.

Au préjudice des Sieur et Dame:

1.) Mohamed Hassan El Moghrabi, fils de Hassan, de feu Hussein, ci-devant commerçant et actuellement en état de faillite, sujet local, demeurant au Caire, charek Souk El Selah, haret Sélim Pacha No. 28, kism Darb El Ahmar.

2.) Leila Saleh, fille de Ahmed, de feu Saleh, épouse du failli Mohamed Hassan El Moghrabi, figurant apparemment comme propriétaire des dits biens, sans profession, sujette locale, demeurant au Caire, chareh Souk El Selah, haret Sélim Pacha No. 28, kism Darb El Ahmar.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de mise en possession du 11 Juin 1935.

2.) D'une ordonnance de M. le Juge-Commissaire de la faillite Mohamed El Moghrabi, en date du 6 Janvier 1936, autorisant la vente des dits biens et fixant la mise à prix à L.E. 600.

Objet de la vente: lot unique.

Un immeuble, terrain et constructions, sis au Caire, à haret Ibrahim Mas-séoud No. 29, à Guéziret Badran, kism Choubra, chiakhet El Kessoura Bahari, Gouvernorat du Caire, d'une superficie de 134 m² 50 cm., composé d'un rez-de-chaussée et de quatre étages supérieurs d'un seul appartement chacun, le tout construit en briques et pierre, limité comme suit: Nord, haret Ibrahim Mas-séoud où se trouvent la façade et la porte de l'immeuble, sur 8 m. 50; Sud, Yanni Kyriakos sur 8 m. 35; Est, Altia Eff. Altia sur 16 m.; Ouest, Hoirs Zaki Eff. Bakhoum sur 16 m.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent, avec tous immeubles par destination, leurs atténuances et dépendances, toutes augmentations, améliorations ou accroissements futurs, ainsi que tous accessoires généralement quelconques, sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix sur baisse: L.E. 400 outre les frais.

Pour le poursuivant,
878-C-519 E. Matalon, avocat à la Cour.

Date: Samedi 30 Octobre 1937.

A la requête du Sieur Tadros Kolta, propriétaire, égyptien, demeurant à Zeiloun.

Au préjudice du Sieur Strati Mikhailidis, cordonnier, sujet hellène, demeurant à Kobeila, haret El Nassara, du côté de Cantaret El Dikka, immeuble Yacoub Pacha Artin, district de l'Ezbékiah, au Caire.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Août 1934, huissier J. Soukry, transcrit le 17 Septembre 1934 sub Nos. 6415 Galioubieh et 6717 Caire.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de la superficie de 240 m² dont une partie occupée par deux chambres et une pompe, sise à Zimam El Matarieh, district de Dawahi Misr, Moudirieh de Galioubieh, au hod El Mahatta No. 27, rue Gorgui Makram, Matarieh, district d'Héliopolis, Caire, limitée: Nord, rue Gorgui Makram; Sud, la maison de Scandar Eff. Bakhoum; Est, la maison du Sieur Andréa Débinis; Ouest, la maison de Abdel Aziz Eff. Ibrahim.

Mise à prix: L.E. 90 outre les frais.
Le Caire, le 6 Octobre 1937.

Pour le requérant,
874-C-515 Grant Scandar, avocat.

Date: Samedi 30 Octobre 1937.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Le Crédit Foncier Egyptien pris en sa qualité de subrogé aux droits et actions de The Mortgage Cy of Egypt, suivant acte passé au Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire le 23 Mai 1936 sub No. 3051.

Au préjudice du Sieur Charles N. Wlandi, fils de feu Nicolas Wlandi, de feu Georges, avocat et propriétaire, su-

jet hellène, demeurant au Caire, rue Borsa No. 20 (Tewfikieh).

En vertu d'un procès-verbal dressé le 9 Juillet 1934, huissier Yessula, transcrit le 26 Juillet 1934.

Objet de la vente: en cinq lots.
1er lot.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 1024 m², y compris les arcades, ensemble avec la maison y édiflée sur une superficie de 1000 m² environ, composée de 14 magasins et 2 étages supérieurs, chaque étage comprenant 6 appartements, le tout sis au Caire, rue Wagh El Berka No. 14, moukallafa 6/3, chiakhet Bab El Hadid, kism El Ezbékiah, Gouvernorat du Caire, limité: Nord, sur 32 m. 35 par chareh Wagh El Berka où se trouvent la porte d'entrée et les arcades; Sud, sur 32 m. 35 par haret El Arbakhana; Est, sur 25 m. 85 par haret Chalabi; Ouest, sur 26 m. 85 par la propriété de Théodore Malachia.

2me lot.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 478 m², ensemble avec les constructions y édiflées, savoir:

Partie sur une superficie de 75 m², composée de 4 magasins et 1 appartement supérieur et

Partie sur une superficie de 220 m², composée de 21 magasins.

Le tout sis au Caire, rue Wagh El Berka No. 39, alef, moukallafa 5/96, chiakhet Bab El Hadid, kism El Ezbékiah, Gouvernorat du Caire, limité: Nord, partie par haret El Meballate, partie par la propriété de Bamba Bent Aly et partie par Rizk El Tarabichi; Sud, sur 9 m. 65 par la rue Wagh El Berka où se trouve la porte d'entrée; Est, sur 45 m. 50 par la propriété Covas; Ouest, sur 44 m. 05 par la propriété du Wakf Grec-Catholique.

N.B. — D'après un état délivré par le Survey Department le 13 Juin 1936, la dite parcelle est d'une contenance de 492 m², avec les constructions y édiflées, savoir:

1.) Les constructions et le terrain de la maison de 177 m², sis au Caire, No. 39 rue Wagh El Berka (section Ezbékiah), limités: Nord, maison No. 16, à Darb El Meballat, sur 2 m.; Est, propriété Koratz, sur 43 m. 93; Sud, rue Wagh El Berka, sur 3 m. 37; Ouest, passage mitoyen composé de 2 droites, du Sud au Nord, sur 40 m. 90, puis vers le Nord, sur 6 m. 75 (brisée) monfareg.

2.) La totalité des constructions et terrains sis au Caire, rue Wagh El Berka No. 39 A, section Ezbékiah, de 174 m², limités: Nord, Bamba, fille d'Aly, et autres, composée de 3 lignes droites, de l'Ouest à l'Est sur 3 m. 33, puis se dirigeant vers le Nord-Est sur 35 cm., puis vers l'Est sur 1 m. 25; Est, le passage en commun sur 44 m. 85; Sud, rue Wagh El Berka sur 3 m. 40; Ouest, Wakf Grec-Catholique sur 44 m. 15.

3.) Terrains et constructions du passage, de 141 m², No. 39 B, sis au Caire, rue Wagh El Berka, section Ezbékiah.

Aux deux maisons précitées il revient un droit de jouissance du passage commun No. 39 B, de 141 m².

Limité: Nord, en partie zokak Tadros et Bamba Aly et autres, composée de 3 lignes, de l'Ouest à l'Est sur 3 m. 65,

puis vers le Sud sur 50 cm., puis vers l'Est sur 2 m. 84; Est, la maison No. 39, composée de 2 lignes droites, du Sud au Nord sur 40 m. 90, puis se dirige vers le Nord sur 6 m. 74 monfareg; Sud, rue Wagh El Berka sur 2 m. 90; Ouest, maison No. 39, sur 44 m. 85.

3me lot.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 289 m², ensemble avec la maison y édiflée sur une superficie de 219 m², composée d'un sous-sol, d'un rez-de-chaussée et de trois étages supérieurs comprenant chacun 2 appartements, le tout sis au Caire, rue Sekket El Zaher, No. 32, moukallafa 8/49, chiakhet Darb Agour, kism Bab El Chaarieh, Gouvernorat du Caire, limité: Nord, sur 17 m. 20 par la maison No. 34, propriété de Mostafa Achmaoui; Sud, sur 16 m. 85 par la maison No. 30, propriété de la Dame Marie Maio Mourad; Est, sur 16 m. 95, par la rue Sekket El Zaher où se trouve la porte d'entrée de la dite maison; Ouest, sur 16 m. 95 par la maison No. 683 sise rue El Khalig El Masri, propriété de la Dame Chafika Salib.

4me lot.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 1843 m², ensemble avec les constructions y édiflées, sur une superficie de 446 m², composées de 17 magasins et 3 hangars, le tout sis au Caire, à El Terraa El Boulakieh No. 72 alef, moukallafa 1/36, chiakhet El Kolali, kism El Ezbékiah, Gouvernorat du Caire, limité: Nord, sur 39 m. 20 par la parcelle No. 65 du plan dressé par l'Administration des Chemins de Fer de l'Etat, propriété de Elias Antoun; Sud, sur 26 m. 50 par la rue El Boulakieh; Est, sur 50 m. 50 par la rue El Zahat; Ouest, sur 61 m. 85 par la propriété de Ahmed Effendi Chanan.

5me lot.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 5728 m² 33 (voir N.B. in fine), ensemble avec les constructions y éleées, consistant en:

1.) Un immeuble dénommé Hôtel Nelson, ayant une superficie de 803 m² 40 environ, et une grande véranda élevée sur une superficie de 200 m² environ, le dit immeuble, ainsi que la véranda, construits presque entièrement sur sous-sol. Il comprend un rez-de-chaussée et un 1er étage.

2.) Un immeuble élevé sur une superficie de 265 m² 45, construit à l'angle Nord-Est du terrain, composé de 3 magasins donnant sur la grande rue, d'un 1er étage composé de 2 appartements et d'un 2me étage de même disposition.

3.) Différentes constructions:

a) 16 magasins couvrant une superficie de 252 m² 75, construits en bordure de la ruelle de 4 m. Est du terrain et sur une long. de 53 m. 21 environ.

b) 1 garage couvrant une superficie de 42 m² 80 environ, avec deux petites pièces attenantes, construit à l'angle Sud-Ouest du terrain.

c) Sur la façade Nord du terrain et sur la grande rue il existe le belvédère en bois, à 2 étages, avec escalier en bois et entièrement démontable, couvrant une superficie de 68 m² environ.

Le tout sis à Aboukir, près de la gare d'Aboukir (banlieue d'Alexandrie), limité: Nord, sur 69 m. 50 par la grande route d'Aboukir; Ouest, sur 48 m. 30 par une route de 4 m. 60 de largeur; Sud, sur 45 m. 80 par une rue de 6 m. de largeur; Est, sur 72 m. 80 par une rue de 4 m. de largeur.

N.B. — La superficie exacte de l'immeuble est de 3476 m² d'après le mesurage sur l'état actuel des lieux et est situé au village d'El Maamoura et Aboukir, district de Kafr El Dawar (Béhéra), au hod Tabiet El Raml No. 1, faisant partie des parcelles Nos. 9 et 10 bis, limité: Nord, rue se composant de 2 lignes droites, la 1^{re} de 65 m. 60 et la 2^{me} de 6 m. 25, soit la longueur totale de 71 m. 85; Est, rue sur 44 m. 43; Sud, chemin utilité d'habitation No. 10, au même hod, sur 48 m. 50; Ouest, rue Aboukir publique, long. 65 m. 85.

Ainsi que le tout se poursuit et se comporte, sans aucune exception ni réserve, avec tous immeubles par destination qui en dépendent.

Mise à prix:

L.E. 3600 pour le 1^{er} lot.
L.E. 900 pour le 2^{me} lot.
L.E. 900 pour le 3^{me} lot.
L.E. 1200 pour le 4^{me} lot.
L.E. 3000 pour le 5^{me} lot.
Outre les frais.

Pour le requérant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,
854-C-495 Avocats.

Date: Samedi 30 Octobre 1937.

A la requête du Sieur Bechir Sabet, propriétaire et commerçant, italien, demeurant au Caire et y domicilié au cabinet de Me Jean B. Cotta, avocat à la Cour.

Au préjudice des Hoirs de feu Cheikh Mohamad Aanous, savoir:

- 1.) Farida Hafez El Haggar.
- 2.) Hassan Mohamad Hassan Annous.
- 3.) Amer Mohamad Hassan Annous, ès nom et comme tuteur de Faika Bent Mohamed.
- 4.) Zanouba Mohamad Hassan Aanous.
- 5.) Fatma Mohamad Hassan Aanous.
- 6.) Bamba Youssef Aly.
- 7.) Gouda Mohamad Hassan Annous, ès nom et comme tuteur de Mohi Zakaria et Saïd.
- 8.) Mohamad Mohamad Hassan Aanous, ès nom et comme tuteur de Mohi Zakaria et Saïd.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au Caire, à El Hussania, à atfet Fleifel No. 10.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Septembre 1932, transcrit avec sa dénonciation le 28 Septembre 1932 sub No. 8490 Caire.

Objet de la vente:

Un immeuble, terrain et construction, sis au Caire, à atfet Fleifel No. 10, chakheth Sidi El Khaouasse, section Gamalia, Gouvernorat du Caire, consistant en un terrain d'une superficie de 312 m² 25 cm², sur lequel sont élevées les constructions d'une maison d'habitation, composée d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage avec au centre une cour à ciel ouvert.

Tel que le dit immeuble se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais.

Pour le poursuivant,
Loco Me Jean B. Cotta,
888-C-529. Elie B. Cotta, avocat

Date: Samedi 30 Octobre 1937.

A la requête du Sieur Sayed Bey Bahnas, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire et y domicilié au cabinet de Me Jean B. Cotta, avocat à la Cour.

Au préjudice du Sieur Mohamed Hassan Hassan El Badaoui, propriétaire et omdeh, sujet égyptien, demeurant à El Dawalta (Béni-Souef).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé le 16 Février 1935 et transcrit avec sa dénonciation le 7 Mars 1935 sub No. 182 Béni-Souef.

Objet de la vente: en cinq lots.

1^{er} lot.

8 feddans, 5 kirats et 4 sahmes sis au village de Tahabouche, Markaz et Moudiria de Béni-Souef, divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 1 kirat et 2 sahmes par indivis dans 3 feddans au hod El Mansourah El Gharbia No. 37, faisant partie de la parcelle No. 23.

2.) 1 feddan, 10 kirats et 12 sahmes au hod El Ghamraoui No. 36, faisant partie de la parcelle No. 8.

3.) 1 feddan, 11 kirats et 22 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 11, par indivis dans 2 feddans, 16 kirats et 4 sahmes.

4.) 1 feddan, 8 kirats et 2 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 9.

5.) 2 feddans, 21 kirats et 14 sahmes par indivis dans 7 feddans et 22 sahmes au même hod No. 36, faisant partie de la parcelle No. 8.

2^{me} lot.

4 feddans, 19 kirats et 14 sahmes sis au village de Dawalta, Markaz et Moudiria de Béni-Souef, divisés comme suit:

1.) 7 kirats et 15 sahmes au hod El Badaoui No. 5, faisant partie de la parcelle No. 91 et par indivis.

2.) 2 feddans, 6 kirats et 6 sahmes au hod El Badaoui No. 5, faisant partie de la parcelle No. 71 et par indivis.

3.) 5 kirats et 17 sahmes au hod El Badaoui No. 5, de la parcelle No. 44 et par indivis.

4.) 2 feddans au hod Bahnassaoui Bey No. 3, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans 10 feddans, 22 kirats et 10 sahmes.

3^{me} lot.

Un salamek de 300 m², sis au village de Dawalta, Markaz et Moudiria de Béni-Souef, au hod El Badaoui No. 5, faisant partie de la parcelle No. 32, composé d'un sous-sol surélevé d'un étage.

4^{me} lot.

Un immeuble, terrain et construction, d'une superficie de 150 m², sis au village de Dawalta, Markaz et Moudiria de Béni-Souef, au hod Badaoui No. 5, faisant partie de la parcelle No. 32.

5^{me} lot.

Un immeuble, terrain et construction, d'une superficie de 400 m², composé de

deux étages, sis au village de Dawalta, Markaz et Moudiria de Béni-Souef, au hod El Badaoui No. 5, faisant partie de la parcelle No. 32.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 360 pour le 1^{er} lot.
L.E. 180 pour le 2^{me} lot.
L.E. 45 pour le 3^{me} lot.
L.E. 25 pour le 4^{me} lot.
L.E. 45 pour le 5^{me} lot.
Outre les frais.

Pour le poursuivant,
887-C-528. Jean B. Cotta, avocat.

SUR LICITATION.

Date: Samedi 30 Octobre 1937.

A la requête des héritiers de feu Camille Bondil, savoir:

1.) La Dame veuve Camille Bondil, née Josephine Boyer.

2.) Le Sieur Emile Bondil.

3.) La Dame Gabriel Tric, née Louise Bondil.

4.) La Dame Camille Javelly, née Bondil.

5.) Le Sieur Auguste Bondil, représenté par son syndic M. Paul Demanget.

Tous propriétaires, français, demeurant à Salernes, Département du Var (France) et électivement domiciliés au Caire au cabinet de Maîtres F. Biagiotti et G. Chemla, avocats à la Cour.

En vertu:

1.) D'un acte authentique de vente passé le 3 Avril 1905, entre M. Moïse Cattaoui Bey et Aziz Pacha Izzet d'une part et feu Camille Marius Bondil d'autre part sub No. 11949, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 5 Avril 1905 sub No. 4426.

2.) D'un acte authentique, quittance et mainlevée de privilège du vendeur, passé au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire le 9 Mai 1909 sub No. 12484.

3.) D'un acte de notoriété dressé par Me François Férand, notaire à Salernes, le 15 Novembre 1932.

4.) D'une ordonnance de M. le Juge-Commissaire en date du 30 Décembre 1935, autorisant la licitation.

Objet de la vente:

Un terrain d'une superficie de 428 m² 50 cm., sis au Caire, à la rue Ibn El Yazri No. 6, kism Boulac, Gouvernorat du Caire, limité: Nord, par la propriété de Hag Mohamed El Abd sur 14 m. 60; Est, sur 30 m. 01 par la rue Ibn El Yazri; Sud, Hoirs Moustafa El Safril sur 14 m. 80; Ouest, se formant en cinq lignes brisées, du Sud au Nord sur 8 m. 91, puis se dirigeant vers l'Est par atfet Amara sur 9 m. 68, puis remontant vers le Nord par atfet Amara sur 3 m. 10, puis se dirigeant vers l'Ouest, par atfet Amara sur 0 m. 66, enfin remontant vers le Nord sur 18 m. 15.

Le tout tel qu'il se poursuit et comporte avec toutes dépendances, attenances, constructions et tous accessoires généralement quelconques, sans rien exclure ni excepter.

Mise à prix: L.E. 800 outre les frais.
Pour les Hoirs de feu Camille Bondil,
F. Biagiotti et G. Chemla,
855-C-496 Avocats à la Cour.

SUR FOLLE ENCHERE.

Date: Samedi 30 Octobre 1937.

A la requête de The Imperial Chemical Industries (Egypl) S.A., ayant siège au Caire, 19 rue Kasr El Nil et y électivement domiciliée au cabinet de Maître Albert Delenda, avocat à la Cour.

Contre les Sieurs:

1.) Zaki Mohamed, dit aussi Zaki Mohamed Aly, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Garnous, Markaz Béni-Mazar (Minieh), débiteur saisi.

2.) Ahmed Mohamed Aly, propriétaire, égyptien, demeurant à Garnous, Markaz Béni-Mazar (Minieh), fol enchérisseur.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 5 Septembre 1934, dénoncé suivant exploit du 20 Septembre 1934, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 3 Octobre 1934, No. 1266 (Minieh).

Objet de la vente: lot unique.

2 feddans, 12 kirats et 16 sahmes de terrains sis à Zimam Garnous, Markaz Béni-Mazar (Minieh), au hod El Ghafala ou El Ghafara No. 46, faisant partie de la parcelle No. 5 et par indivis dans 19 feddans, 14 kirats et 16 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires généralement quelconques, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 70 outre les frais.
Pour la poursuivante,
Albert Delenda,

812-C-480

Avocat à la Cour.

Tribunal de Mansourah.

AUDIENCES: dès les 10 h. 30 du matin.

Date: Jeudi 28 Octobre 1937.

A la requête de:

1.) La Dame Mounguida Mansour Soliman, sans profession, sujette locale, demeurant à Aga (Dak.), (cessionnaire et venant aux droits et actions du Sieur Nicolas Georges), admise au bénéfice de l'Assistance Judiciaire suivant ordonnance rendue le 8 Décembre 1936, No. 16/62me A.J. et en tant que de besoin:

2.) Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Mansourah, pris en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires de ce Tribunal, y demeurant.

Contre le Sieur Hassan Sid Ahmed Hassan, propriétaire, sujet local, demeurant à El Dirisse, district de Aga (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Décembre 1929, huissier A. Aziz, dénoncée le 17 Décembre 1929 et transcrite le 31 Décembre 1929 sub No. 14193 (Dak.).

Objet de la vente:

186 m2 manafée ournoui, sans hods, faisant partie de la parcelle No. 9, par

indivis dans une maison de la superficie de 500 m2, sise au village d'El Dirisse wa Kafr Latif, district de Aga (Dak.), composée de deux étages, le premier (le rez-de-chaussée) contenant 6 chambres et corridor, et le 2me étage contenant comme le 1er (le rez-de-chaussée), construite en briques cuites et mortier.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 100 outre les frais.
Mansourah, le 6 Octobre 1937.

829-DM-800

Pour les poursuivants,
S. Cassis, avocat.

Date: Jeudi 4 Novembre 1937.

A la requête du Sieur Evanghelo Nicolas Kayopoulos, fils de Nicolas, de Georges, rentier, hellène, demeurant à Alexandrie.

Contre:

1.) Le Sieur Ibrahim Bey Basmi, fils de Khourchid, petit-fils de Abdalla Maatouk.

2.) La Dame Mabrouka Hanem Habib, fille de Habib Maamoun, petite-fille de Maamoun, mère du premier.

Tous deux propriétaires, locaux, demeurant à Héliopolis, rue Mourad Bey No. 15.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Décembre 1935, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah en date du 11 Janvier 1936 sub No. 62, vol. 1, p. 8.

Objet de la vente:

52 feddans, 22 kirats et 22 sahmes sis au village de Bahtit, district de Zagazig (Charkieh), au hod El Bour No. 1, kism lalet, parcelles Nos. 1, 2, 3 et 4.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2065 outre les frais taxés.

Mansourah, le 6 Octobre 1937.

Pour le poursuivant,
E. Moutafis et A. Yaloussis,
847-AM-421 Avocats.

Date: Jeudi 4 Novembre 1937.

A la requête du Comptoir des Ciments, société en nom collectif mixte formée en vertu d'un acte du 14 Avril 1931 et d'un acte modificatif de même date, dûment transcrits, tous deux sur le registre des actes de Société, tenu au Greffe Commercial du Tribunal Mixte du Caire le 3 Mai 1931, Nos. 129 et 128/56e et d'un acte de modification enregistré au même Greffe le 21 Mai 1934, No. 149/59e, représentée par son Administrateur-Gérant M. Ernest Trembley.

Contre Hassanein Hassan Lachine, entrepreneur, égyptien, demeurant à Zagazig, Markaz Zagazig (Charkieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Novembre 1935, dénoncé le 21 Novembre 1935, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 27 Novembre 1935, No. 2174.

Objet de la vente:

16 kirats et 6 sahmes de terrains sis au village de Chebak Basta, district de Zagazig, Charkieh, divisés comme suit:
1.) 14 kirats et 6 sahmes au hod El Tal No. 12, faisant partie de la parcelle No. 15.

2.) 2 kirats au même hod, partie parcelles Nos. 9 et 15.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 19 outre les frais.

Pour le poursuivant,
A. D. Vergopoulo, au Caire,
G. Cottan, à Mansourah,
856-CM-497 Avocats à la Cour.

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Jeudi 14 Octobre 1937, dès 10 h. a.m.

Lieu: à Kafr Defraoui, Markaz Chebrekhit (Béhéra).

A la requête de la Raison Sociale mixte J. Planta & Co., ayant siège à Alexandrie, 9 rue Stamboul.

Au préjudice de:

1.) Mahmoud Ahmed El Defraoui,
2.) Mohamed Ahmed El Defraoui, propriétaires, locaux, domiciliés à Kafr Defraoui, Markaz Chebrekhit (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal du 4 Septembre 1937, huissier A. Mieli.

Objet de la vente: la récolte de coton Guizeh No. 7, 1re et 2me cueillettes, pendante par racines sur 66 feddans et 12 sahmes, évaluée en tout à 255 kantars environ.

Alexandrie, le 6 Octobre 1937.

Pour la poursuivante,
794-A-406. N. Vatimbella, avocat.

Date: Mercredi 13 Octobre 1937, dès 10 h. a.m.

Lieu: à Chabas El Malh, district de Dessouk (Gharbieh).

A la requête du Sieur Maurice A. S. Benzakein, banquier, espagnol, domicilié à Alexandrie, 16 rue Nubar et y élit son domicile en l'étude de Me Sam. Benzakein, avocat à la Cour.

Au préjudice du Sieur El Sayed Abdel Al Issa, omdeh, domicilié à Chabas El Malh, district de Dessouk (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 16 Septembre 1937, de l'huissier A. Knips, en exécution d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte Sommaire d'Alexandrie le 1er Février 1932.

Objet de la vente:

1.) La récolte de coton Guizeh 7 pendante sur 5 feddans au hod El Aussia El Bahri.

2.) La récolte de riz «yabani» pendante sur 5 feddans au hod Charki wa Abdel Baki.

Alexandrie, le 6 Octobre 1937.

Pour le poursuivant,
797-A-409. Sam. Benzakeim, avocat.

Date: Samedi 9 Octobre 1937, dès 9 h. a.m.

Lieu: à Nebeira (Béhéra).

A la requête de la Raison Sociale de commerce espagnole S. Benzakein & Fils, ayant siège à Tantah et élisant domicile à Alexandrie en l'étude de Maître Sam. Benzakein, avocat à la Cour.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Mohamed Darwiche El Siwi,
2.) Mabrouk Darwiche El Siwi, propriétaires, égyptiens, domiciliés à Nebeira (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 18 Septembre 1937, de l'huissier G. Altieri, en exécution d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte Sommaire d'Alexandrie le 30 Janvier 1923.

Objet de la vente:

1.) La récolte de maïs pendante par racines sur 4 feddans, au hod El Alai, évaluée à 10 ardebs environ le feddan.

2.) La récolte de coton Guiza 7, 2me cueillette, pendante par racines sur 4 feddans au même hod, évaluée à 1 kantar environ le feddan.

3.) 10 kantars environ de coton Guizeh 7.

Alexandrie, le 6 Octobre 1937.

Pour la poursuivante,
796-A-408. Sam. Benzakein, avocat.

Date: Jeudi 14 Octobre 1937, dès 10 h. a.m.

Lieu: à Nebeira (Béhéra).

A la requête de la Raison Sociale de commerce espagnole S. Benzakein & Fils, ayant siège à Tantah et élisant domicile à Alexandrie en l'étude de Me Sam. Benzakein, avocat à la Cour.

Au préjudice du Sieur Osman Darwiche El Siwi, propriétaire, local, domicilié à Nebeira (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 11 Septembre 1937, de l'huissier J. Klun, en exécution d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte Sommaire d'Alexandrie le 6 Février 1923.

Objet de la vente:

1.) La récolte de coton Guizeh 7 pendante sur 4 feddans, évaluée à 4 kantars au hod Allaya,

2.) La récolte de maïs pendante sur 3 feddans au hod Allaya, évaluée à 4 ardebs environ par feddan.

Alexandrie, le 6 Octobre 1937.

Pour la poursuivante,
798-A-410. Sam. Benzakein, avocat.

Date: Jeudi 14 Octobre 1937, à 11 h. a.m.

Lieu: à Nebeira (Béhéra).

A la requête de la Raison Sociale de commerce espagnole S. Benzakein & Fils, ayant siège à Tantah et élisant domicile à Alexandrie en l'étude de Me Sam. Benzakein, avocat à la Cour.

Au préjudice des Hoirs de feu Hussein Darwiche El Siwi, savoir:

1.) Dame Fatouma bent Hassan El Siwi, sa 1re veuve.

2.) Dame Mabrouka El Sayed El Chabassi, dite Hosna, sa 2me veuve.

3.) Dame Ein El Hayat, sa fille majeure.

4.) Mohamed Darwiche El Siwi, pris tant personnellement, comme garant solidaire, qu'en sa qualité de tuteur des enfants mineurs du de cujus, savoir: a)

Mohamed, b) Amine, c) Nefissa, d) Bourham El Din, tous pris en leur qualité d'héritiers de feu Hussein Darwiche El Siwi.

5.) Mabrouk Darwiche El Siwi.

Tous propriétaires, locaux, domiciliés à Nebeira (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 11 Septembre 1937, de l'huissier J. Klun, en exécution d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 8 Février 1923.

Objet de la vente:

1.) La récolte de coton Guizeh 7, pendante sur 4 feddans au hod Allaya, évaluée à 4 kantars le feddan.

2.) La récolte de maïs pendante sur 4 feddans au hod Allaya, évaluée à 4 ardebs environ le feddan.

Alexandrie, le 6 Octobre 1937.

Pour la poursuivante,
799-A-411. Sam. Benzakein, avocat.

Date: Mardi 12 Octobre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: El Warak, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh).

A la requête de la Banque d'Athènes, société anonyme hellénique, ayant siège à Athènes et succursale à Alexandrie, 25 rue Chérif Pacha poursuites et diligences de son Administrateur-Directeur Général M. M. Lascaris.

Au préjudice de:

1.) Abbas Ahmed.

2.) Mahmoud Mohamed Abdel Hafez.

3.) Hoirs de feu El Sayed Mohamed Ibrahim, savoir sa veuve Dame Mabrouka Ibrahim El Taraballi, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs: Mohamed et Houria El Sayed Mohamed Ibrahim.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à El Warak, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal du 4 Septembre 1937, huissier N. Moché.

Objet de la vente: la récolte de coton Guizeh No. 7, 1re et 2me cueillettes, pendante sur 2 feddans et évaluée à 3 kantars environ par feddan.

Alexandrie, le 6 Octobre 1937.

Pour la poursuivante,
793-A-405. N. Vatimbella, avocat.

Date: Samedi 16 Octobre 1937, à 11 h. a.m.

Lieu: à El Ghoneimi, Markaz Dessouk (Gharbieh).

A la requête des Hoirs de feu Jean Michel, de son vivant commerçant, hellène, demeurant à Chabas El Chohada, Markaz Dessouk (Gharbieh), à savoir:

1.) Sa veuve Hélène Trampas, sans profession, tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de sa fille mineure Elli.

2.) Georges Trampas, avocat.

3.) Polyxénie Trampas, sans profession.

4.) Michel Trampas, employé.

5.) Orestis Trampas, étudiant.

Tous hellènes, demeurant à Ibrahimieh, Ramleh, banlieue d'Alexandrie, 118 rue de Thèbes.

Au préjudice du Sieur Abdel Gawad Farag Douer, cultivateur, local, demeurant à El Ghoneimi, Markaz Dessouk (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 1er Septembre 1937, de l'huissier G. Hannau, en exécution d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte Sommaire d'Alexandrie en date du 10 Novembre 1931, R.G. 105, A.J. 57e.

Objet de la vente: la récolte de coton Ghizeh 7 pendante par racines sur 7 feddans, 1re et 2me cueillettes, limités: Nord et Ouest, rigole; Sud, Hoirs Ibrahim Abdalla Douer; Est, Abbas Mohamed Douer.

Alexandrie, le 6 Octobre 1937.

Pour les poursuivants,
848-A-422. Them. Lardicos, avocat.

Date: Lundi 11 Octobre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: rue de Thèbes 183, Sporting, Ramleh.

A la requête de Michel Boyatzis, commerçant, hellène.

Contre Edouard Wabé, commerçant, persan.

En vertu d'un jugement sommaire du 20 Janvier 1936 et d'un procès-verbal de saisie du 9 Mars 1936.

Objet de la vente: un salon contenant 1 canapé, 4 fauteuils, 2 fauteuils dorés; une salle à manger contenant 1 armoire, 1 table à rallonge, 8 chaises, 1 pendule, 1 gramophone; une chambre à coucher contenant 2 lits, 1 armoire, et plusieurs autres meubles mentionnés dans le procès-verbal de saisie.

Pour le poursuivant,
838-A-412. B. Paradelli, avocat.

Date: Lundi 18 Octobre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Kafr El Cheikh (Gh.).

A la requête du Sieur Jean Louros, commerçant, hellène, demeurant à Alexandrie, 7 rue Midan.

A l'encontre du Sieur Ibrahim Mohamed Bicht, commerçant, égyptien, demeurant à Kafr El Cheikh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 18 Septembre 1937, huissier C. Calothy, en exécution d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte Sommaire d'Alexandrie, le 10 Mai 1937.

Objet de la vente:

1.) 1 coffre-fort marque Felix Blariek.
2.) 1 bureau en bois de hêtre, à 5 tiroirs.

3.) 2 caisses de thé japonais de 9 okes chacune.

4.) 1000 boîtes de bleu marque El Gamal extra.

5.) 500 boîtes de bleu marque Aigle Bleu.

6.) 50 paquets de ficelle de 10 rouleaux, d'une valeur de P.T. 2 le paquet.

7.) 1000 paquets de coton hydrophile marque Masri.

8.) 25 okes de savon dit Naboulsi, de 120 morceaux.

9.) 80 paquets de poudre à récurer marque Victoria, d'une valeur de P.T. 1 le paquet.

10.) 1 balance à plateaux en cuivre.

11.) 5 sacs de son (rada), de 40 okes chacun.

Alexandrie, le 6 Octobre 1937.

Pour le requérant,
846-A-420. L. Schmidt, avocat.

Date: Mardi 12 Octobre 1937, à 10 heures du matin.

Lieu: à Derchai, district de Délingat.
A la requête de la Maison de commerce Maurizio Coen & Figli.

A l'encontre du Sieur Soliman Hanna, commerçant, local, domicilié à Derchai.

En vertu d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte Sommaire d'Alexandrie le 29 Juillet 1935 et d'un procès-verbal de saisie du 15 Septembre 1937, huissier Jean Klun.

Objet de la vente: 11 3/4 kantars de coton Guizeh; 2 vaches, 1 génisse, 1 âne. Alexandrie, le 6 Octobre 1937.

894-A-431 Freddy Coen, avocat.

Date: Lundi 11 Octobre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, 28 rue Midan.

A la requête du Sieur Joseph Vita Brakha.

Contre les Sieurs Abdel Mohsen et Mohamed Madian, demeurant 28 rue Midan.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 13 Septembre 1937, huissier Quadrelli.

Objet de la vente: 1 coffre-fort, du savon local, du thé de montagne, du korm, des noix musquées, du henné moulu, des chandelles, du garad (semence pour teinturerie), du riza (produit végétal pour lessive).

Pour le poursuivant,
903-A-440 Léon Azoulaï, avocat.

Date: Mercredi 13 Octobre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, 7, rue Eglise Maronite.

A la requête du Sieur Thalys Orinos.
Contre le Sieur Jean Malitsidis.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 23 Septembre 1937, huissier J. Favia.

Objet de la vente: différents objets servant à l'exploitation de boulangerie (machines, tables, planches, bancs, armoires, étagères, formes, etc.).

Alexandrie, le 6 Octobre 1937.
Pour le poursuivant,
898-A-435 Christo Scordis, avocat.

Tribunal du Caire.

Date: Samedi 16 Octobre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, chareh El Françaoui, kism Boulac (derrière l'église).

A la requête du Ministère des Wakfs.

Au préjudice de Osiridi Fusco, entrepreneur, italien, demeurant au Caire, chareh El Françaoui, kism Boulac, derrière l'église.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 19 Mars 1935, de l'huissier Jessula.

Objet de la vente:
1.) 2 scies mécaniques démontées, marque Dankaert, Bruxelles.

2.) 1 rabot mécanique même marque. Le Caire, le 6 Octobre 1937.

Pour le poursuivant,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
816-C-484 Avocats à la Cour.

Date: Jeudi 14 Octobre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Bakour, Markaz Abou-Tig (Assiout).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Ahmed Khalil Soliman, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant au village de Bakour, Markaz Abou-Tig (Assiout).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 4 Février 1937, R.G. No. 2737, 62e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 27 Mars 1937.

Objet de la vente:
1 moteur d'irrigation marque National, de la force de 22 H.P. avec ses accessoires, sous le No. 500/3256, en très bon état.

2 vaches, 1 taureau, 1 chamelle, 1 veau et 1 bufflesse.

Le Caire, le 6 Octobre 1937.
Pour la poursuivante,
Albert Delenda,
805-C-473 Avocat à la Cour.

Date et lieux: Jeudi 14 Octobre 1937, à 9 h. a.m. à Manfalout et à 10 h. a.m. à El Atamna, Markaz Manfalout (Assiout).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Ibrahim Bichai Hanoum, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à Manfalout, Markaz Manfalout (Assiout).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 31 Décembre 1936, R.G. No. 1676/62e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 4 Août 1937.

Objet de la vente:
A Manfalout.
La récolte de coton pendante par racines sur 2 feddans, d'un rendement de 5 kantars par feddan.

A El Atamna.
La récolte de coton pendante par racines sur 6 feddans, d'un rendement de 5 kantars par feddan.

Le Caire, le 6 Octobre 1937.
Pour la poursuivante,
Albert Delenda,
806-C-474 Avocat à la Cour.

Date: Jeudi 14 Octobre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Béni-Magd, Markaz Manfalout (Assiout).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Ahmed Mour-si Saleh, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant au village de Béni-Magd, Markaz Manfalout (Assiout).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 4 Mars 1937, R.G. No. 3496, 62e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 17 Août 1937.

Objet de la vente: la récolte de coton pendante par racines sur 3 feddans, d'un rendement de 7 kantars par feddan.

Le Caire, le 6 Octobre 1937.
Pour la poursuivante,
Albert Delenda,
807-C-475 Avocat à la Cour.

Date: Jeudi 14 Octobre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au marché de Deir Mawas, Markaz Deyrout (Assiout).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:
1.) Mohamed El Sawi.
2.) Mahmoud El Sawi.

Tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant à Emaria El Charkiah, Markaz Deyrout (Assiout).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 2 Janvier 1937, R.G. No. 1679/61e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution et récolement du 26 Juillet 1937.

Objet de la vente: 1 bufflesse, 1 veau, 1 âne, 1 vache; la récolte de maïs guédi pendante par racines sur 10 feddans d'un rendement de 7 ardebs par feddan.

Le Caire, le 6 Octobre 1937.
Pour la poursuivante,
Albert Delenda,
809-C-477 Avocat à la Cour.

Date: Mardi 12 Octobre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: à Zeitoun, banlieue du Caire, rue Téréa.

A la requête de Constantin Dimocrasas.

Contre Loucas Focas.
En vertu d'une saisie-exécution du 2 Octobre 1937, huissier Soukry.

Objet de la vente: articles d'épicerie tels que saucisses, savons, liqueurs et boissons.
Pour le poursuivant,
Noël Bichara, avocat,
876-C-517.

Date: Jeudi 14 Octobre 1937, à 8 h. a.m.

Lieu: rue Abbas, No. 12, Guizeh, au studio Wahbi.

A la requête de Naguib Chehadé, commerçant, égyptien.

Contre:
1.) Ismail Bey Wahbi, égyptien.
2.) Art. Castellani, italien.
Propriétaires du studio Wahbi, rue Abbas No. 12, Guizeh.

En vertu d'un jugement sommaire No. 7230/62e A.J. et d'un procès-verbal de saisie du 23 Septembre 1937.

Objet de la vente: fauteuils, canapés, tables, piano vertical marque Hezl, etc. Le Caire, le 6 Octobre 1937.

Pour le requérant,
Latif Ch. Moutran,
819-C-487 Avocat à la Cour.

Date: Samedi 16 Octobre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: à Tel El Amarna, Mallaoui, Assiout.

A la requête de Manlio di Marco.
Contre Abdel Moneim Mohamed Moustafa.

En vertu d'un jugement sommaire du 15 Mai 1937 et d'un procès-verbal de saisie du 11 Août 1937.

Objet de la vente: la récolte de maïs pendante par racines sur 5 feddans. Le Caire, le 6 Octobre 1937.

866-C-507. Const. Englesos, avocat.

Date: Samedi 16 Octobre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Sakkara, Markaz El Ayat (Guizeh).

A la requête de David Galané.

Au préjudice de Aly Sayed Ahmed El Hamzaoui et Mohamed Sayed Ahmed El Hamzaoui.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 10 Juillet 1937.

Objet de la vente: 3 kantars de coton.
Pour le poursuivant,
E. Rabbat, avocat.
882-C-523.

Date: Samedi 9 Octobre 1937, dès 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Saïd, No. 3, quartier Abbassieh.

A la requête du Sieur Amin Hamed Omar El Maghraby, propriétaire, égyptien, demeurant à Mansourah, en son immeuble, rue Ismaïl.

Contre le Sieur Jacques Gabbay, courtier, italien, demeurant au Caire, rue Saïd, No. 3, quartier Abbassieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 16 Septembre 1937, huissier A. Iessula.

Objet de la vente: armoires, tables, appareil radio, bibliothèques, buffet, chaises, canapés, machine à coudre, etc., le tout plus amplement désigné au dit procès-verbal de saisie.

Mansourah, le 6 Octobre 1937.

Le poursuivant,

Amin Hamed Omar El Maghraby.
827-MC-870.

Date: Samedi 16 Octobre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au village de Kafr Aboul Hassan, Markaz Kouesna, Ménoufieh.

A la requête du Ministère des Wakfs.

Au préjudice de Chendi Mohamed Chabayek, propriétaire, local, demeurant à Kafr Aboul Hassan, Markaz Kouesna, Ménoufieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 30 Mars 1937, de l'huissier Levendis.

Objet de la vente:

1.) 2 tichts, 3 sania (plateaux), 3 marmites en cuivre.

2.) 1 lit en fer, à 2 places.

3.) 1 bureau en bois blanc.

4.) Le quart par indivis dans une machine horizontale à 2 volants, marque Better, sans numéro apparent, de la force de 36 H.P., avec les deux meules et moulins, etc.

Le Caire, le 6 Octobre 1937.

Pour le poursuivant,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
817-C-485 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 9 Octobre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Ibrahim Pacha No. 19.

A la requête de Alex. Flori.

Contre Ibrahim Nazif.

En vertu d'un jugement sommaire du 19 Mars 1936 et d'un procès-verbal de saisie du 6 Mai 1936.

Objet de la vente: plusieurs lits, canapés, fauteuils, ventilateur etc.

Le Caire, le 6 Octobre 1937.

867-C-508. Constantin Englesos, avocat.

Date: Jeudi 14 Octobre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Béni-Raffei, Markaz Manfalout (Assiout).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

1.) Moursi Rached Abou Zeid,

2.) Mohamed Rached Abou Zeid, tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant à Béni-Raffei, Markaz Manfalout (Assiout).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 19 Décembre 1936, R.G. No. 1196/62e A.J. et d'un procès-verbal du 4 Août 1937.

Objet de la vente:

La récolte de coton pendante par racines sur 1 feddan et 17 kirats, d'un rendement de 4 kantars par feddan.

La récolte de maïs pendante par racines sur 1 feddan et 12 kirats, d'un rendement de 8 ardebs par feddan.

Le Caire, le 6 Octobre 1937.

Pour la poursuivante,

808-C-476. Albert Delenda, avocat.

Date: Samedi 16 Octobre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, à Choubra, rue Rateb Pacha No. 55.

A la requête de la Raison Sociale Adès & Ancona.

Contre Hassan Hussein El Soussi et Cts.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 28 Juillet 1937.

Objet de la vente: garniture de salle à manger, canapés, fauteuils, argentier, tables, pendule, console, armoires, etc.

Pour la requérante,

818-C-486 R. J. Cabbabé, avocat.

Date: Samedi 16 Octobre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Cheikh El Baghal No. 26 (Sayeda Zeinab).

A la requête de David Galané.

Au préjudice du Cheikh Sid Ahmed El Katt.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 10 Juillet 1937.

Objet de la vente: 1 tapis, 1 table à rallonge, 6 chaises, 1 garniture de salon, 1 jardinière, 1 guéridon, 1 dressoir et 1 buffet.

Pour le poursuivant,

883-C-524. Emile Rabbat, avocat.

Date: Samedi 16 Octobre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue El Abiare, à Sahel Rod El Farag, immeuble Dame Hanem Mohamed Chalabi.

A la requête de Sabet Sabet.

Contre El Moallem Mahmoud Mohamed El Khabbaz.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 18 Mars 1937.

Objet de la vente: 1 jument âgée de 10 ans, 1 âne âgé de 6 ans, 1 voiture pour le transport du pain, à 4 roues, plaque de trafic No. 26224.

Pour le poursuivant,

M. et J. Dermakar,
860-C-501. Avocats à la Cour.

Date: Mardi 19 Octobre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, 67 rue Faggalah.

A la requête de la Raison Sociale Sélim H. Harari.

Contre Abdel Hamid Mahmoud.

En vertu d'un jugement sommaire du Tribunal Mixte du Caire et d'un procès-verbal de saisie.

Objet de la vente: 1000 volumes, livres de physique, baccalauréat égyptien, 2000 volumes résumé de la géographie historique.

Pour la poursuivante,

Félix Hamaoui,

869-C-510 Avocat à la Cour.

Date: Jeudi 14 Octobre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à El Messelha, Markaz Nag Hamadi, Moudirieh de Kéneh.

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

1.) Fadel Ibrahim Abdel Moneim.

2.) Taghia Abdel Moneim Omar.

Tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant à Messelha, Markaz Nag Hamadi, Moudirieh de Kéneh.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 4 Août 1937, R.G. No. 7334, 62e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 15 Septembre 1937.

Objet de la vente: 2 vaches.

Le Caire, le 6 Octobre 1937.

Pour la poursuivante,

Albert Delenda,

804-C-472 Avocat à la Cour.

Date: Jeudi 14 Octobre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: à Baliana, Markaz Baliana (Guirgueh).

A la requête de:

1.) La Dame Hilana Makari,

2.) M. le Greffier en Chef, èsq. de préposé aux fonds judiciaires.

Contre le Sieur Fawzi Guorgui Ebeidallah.

En vertu:

1.) D'un jugement sommaire de ce Tribunal du 22 Juillet 1936, R.G. No. 7981, 61e A.J.

2.) D'un procès-verbal de saisie-exécution du 10 Octobre 1936.

3.) D'un acte de rétrocession du 3 Avril 1937, dûment signifié suivant exploit du 23 Juin 1937.

Objet de la vente: armoires, fauteuils, table de salle à manger, coffre-fort, garniture de salon, etc.

Le Caire, le 6 Octobre 1937.

868-C-509 Const. Englesos, avocat.

Date: Samedi 16 Octobre 1937, dès 10 h. a.m.

Lieu: à Nag Khodeir, dépendant d'El Derb, Markaz Nag Hamadi (Kéneh).

A la requête de Sabet Sabet & Co.

Contre:

1.) Matouchaleh ou Matwachlah Benyamine.

2.) Sidrak Salib.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 18 Septembre 1937.

Objet de la vente: 1 bureau en bois, 8 barils de pétrole « Kérosine », 1 pom-

pe, 18 bidons de benzine spéciale, 390 oke d'huile anglaise, 1 bascule de la portée d'une tonne; 2 ânes; 160 barils en tôle lourde, etc.

Pour la poursuivante,
M. et J. Dermakar,
Avocats à la Cour.

861-C-502

Tribunal de Mansourah.

Date: Samedi 9 Octobre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à El Kenayat, district de Zagazig (Ch.).

A la requête de:

1.) M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Mansourah, èsq.

2.) Maître H. Peppès, avocat, sujet helène, demeurant à Mansourah.

Contre le Sieur Ibrahim Attia Khalil Moubacher, propriétaire, sujet local, demeurant à El Kenayat (Ch.).

En vertu de deux procès-verbaux de saisies mobilières, de l'huissier Ph. Atallah, le 1er du 6 Mars 1937 et le 2me du 2 Septembre 1937.

Objet de la vente:

1.) 1 bufflesse noir clair, âgée de 10 ans.

2.) La récolte de 2 feddans de blé gibson, pendante par racines.

3.) Celle de coton Zagora pendante sur 1 feddan et 12 kirats.

Mansourah, le 6 Octobre 1937.

Pour les poursuivants,
826-M-869 H. Peppès, avocat.

Date: Lundi 11 Octobre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: à Kafr El Guédid, district de Manzaleh.

A la requête du Sieur Moïse W. Erostein, négociant, au Caire.

Contre les Sieurs:

1.) Fahmy El Hefni,
2.) Om Han El Hussein Taha El Hawari, de Kafr Guédid.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-brandon de l'huissier Elie Mezher, du 31 Août 1937.

Objet de la vente:

Contre Fahmy El Hefni.

La récolte de coton Sakellaridis, 1re et 2me cueillettes, pendante sur 1 feddan au hod El Omda.

Contre Om Han El Hussein El Hawari.

La récolte de coton Sakellaridis, 1re et 2me cueillettes, pendante sur 2 feddans au hod Eltigla, kism tani.

Le rendement est évalué à 3 kantars environ par feddan.

Mansourah, le 6 Octobre 1937.

Pour le poursuivant,
828-M-871 Jacques D. Sabethai, avocat.

Date: Mardi 19 Octobre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: à Mansourah, rue Chaboury.

A la requête de la Maison de commerce R. N. Bigio & Co., ayant siège au Caire.

Contre la Raison Sociale Georgiadis Frères, épiciers, sujets britanniques, demeurant à Mansourah, rue Chaboury.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 24 Juin 1937, huissier

Y. Michel, validée par jugement rendu par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire en date du 21 Juillet 1937.

Objet de la vente: 6 caisses contenant chacune 12 bouteilles de 1/2 oke de whisky (John Haig).

Mansourah, le 6 Octobre 1937.

Pour la poursuivante,
835-DM-806 Maksud, Samné et Daoud,
Avocats.

Date: Mardi 12 Octobre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: à Kafr Hassan, district de Tal-kha.

A la requête de la S. A. Tungsram, société anonyme, de nationalité mixte, ayant siège au Caire.

Contre Mahmoud Abdel Ghaffar Kassem, de Kafr Hassan.

En vertu de trois procès-verbaux de saisies mobilière et brandon des huissiers Aziz Georges, L. Stefanos et Messiha Attallah, en date des 20 Août 1935, 25 Mars 1936 et 24 Août 1937.

Objet de la vente:

1.) 1 tracteur marque «Lanz», portant les Nos. P. 812 et D. 465/12, complet de tous ses accessoires et en bon état.

2.) 1 ânesse verdâtre, âgée de 4 ans.

3.) 1 ânesse rouge clair, âgée de 1 an.

4.) La récolte de trèfle de 1 feddan et 12 kirats au hod El Guénéna.

5.) La récolte de coton Zagora, 1re cueillette, sur 3 feddans au hod El Hasani, kism awal.

Mansourah, le 6 Octobre 1937.

Pour la poursuivante,
890-M-873. Jacques D. Sabethai, avocat.

FAILLITES

Tribunal du Caire.

CONVOICATIONS DE CREANCIERS.

Dans la faillite de Labib Guirguis, commerçant, égyptien, demeurant à Minieh.

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir, dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs au Syndic définitif M. A. D. Jéronymidès, au Caire, pour lui remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 28 Octobre 1937, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 4 Octobre 1937.

Le Cis-Greffier,
865-C-506 G. Kindynéco.

Dans la faillite de Nessim I. Skinazi, commerçant, sujet local, demeurant au Caire, rue Bein El Nahdein No. 5 (Mouski).

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir, dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs au Syndic définitif M. I. Ancona, au Caire, pour lui re-

mettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 28 Octobre 1937, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 4 Octobre 1937.

Le Cis-Greffier,
863-C-504 G. Kindynéco.

Dans la faillite d'Isaac Efremoff, négociant droguiste, sujet égyptien, demeurant au Caire, No. 15, rue affet El Mezayen (Mousky).

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir, dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs au Syndic définitif M. M. Mavro, au Caire, pour lui remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 28 Octobre 1937, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 4 Octobre 1937.

Le Cis-Greffier,
864-C-505 G. Kindynéco.

SOCIÉTÉS

Tribunal du Caire.

CONSTITUTION

Il appert d'un acte sous seing privé, visé pour date certaine au Greffe Mixte du Caire le 11 Septembre 1937 sub No. 4175, enregistré au Greffe Commercial du Tribunal Mixte du Caire le 22 Septembre 1937 sub No. 221/62e A.J., vol. 40, page 149, que la Société de fait, en nom collectif, constituée entre:

1.) Abdel Hamid Bey Hussein Chaouiche,

2.) Abdel Ghani Hussein Chaouiche,
Sous la dénomination « Usine d'égrenage Chaouiche », est confirmée, ayant pour objet l'égrenage de coton et l'avance sur le coton fourni à l'usine; siège de la Société, à chareh Talla, à Bandar El Minieh.

Durée de la Société: cinq ans à partir de son existence en fait, 1er Mai 1928, renouvelable tacitement sauf préavis d'une année avant son expiration.

Capital: L.E. 70000, complètement versé par les associés.

Gestion. — La gérance et la signature sociale appartiennent aux deux associés séparément.

Pour la Société,
880-C-521 Henri Goubran, avocat.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Déposant: Moussa Farag El Gazzar, commerçant et propriétaire d'une fabrique de confiserie, sujet égyptien, domicilié au Caire, rue El Nouzha (Abbasieh).

Date et No. du dépôt: le 9 Septembre 1937, No. 1058.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classe 55.

Description: reproduction d'un cachet représentant le dessin d'un chameau.

Destination: pour servir à identifier le chocolat en général fabriqué par le déposant et en particulier les confiseries.

788-A-400. Moussa Farag El Gazzar.

Déposant: Mohamed Ahmed Shahine, demeurant au Caire.

Date et No. du dépôt: le 18 Septembre 1937, No. 1080.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classe 50.

Description: Dessin d'un cachet représentant le dessin d'un poisson et la dénomination en langue arabe: TAG EL NASR.

Destination: pour identifier les savons fabriqués et mis en vente par le déposant.

795-A-407. Mohamed Ahmed Shahine.

Déposante: Gebr. Patermann, administrée allemande, ayant siège à Teltow-Berlin (Allemagne).

Date et No. du dépôt: le 28 Septembre 1937, No. 1116.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 26 et 41.

Description: dénomination «Biomalz».

La dite marque de fabrique a été enregistrée en Allemagne le 6 Mai 1907 sub No. 97522/P 5617 et l'enregistrement a été renouvelé pour la dernière fois le 24 Janvier 1937.

Destination: pour servir à identifier les produits suivants fabriqués ou importés par la dite déposante: «aliments diététiques, malt, extrait de malt».

Hector Liebhaber, avocat à la Cour. 850-A-424.

Déposante: Renker-Belipa, Gesellschaft mit beschränkter Haftung, ayant siège à Lendersdorf-Krauthausen Bei Duren (Rheinland), Allemagne.

Date et No. du dépôt: le 26 Septembre 1937, No. 1114.

Nature de l'enregistrement: Dénominations, Classes 49 et 26.

Description: marque consistant en la dénomination «Safir» et sa traduction en arabe

سفير

Destination: pour servir à identifier les produits suivants fabriqués ou importés par la déposante, savoir: toutes sortes de papier, carton, articles en papier et en carton, articles pour écrire et

dessiner, papier héliographique, papier huilé à calquer, papier à calquer végétal, papier millimétrique, papier de dessin, papier carbone pour la main et pour machines à écrire, papier ciré, papier pour appareils télégraphiques, papier à diagrammes, papiers pour appareils de contrôle, papier paraffiné, papier huilé pour emballage, papier paraffiné pour copies multiples, papier-toile, papyrolin, papiers pour abat-jour (Classes 49 et 26).

Léon Curiel, avocat à la Cour. 801-CA-469.

Déposante: The Imperial Chemical Industries (Egypt) S.A., de nationalité égyptienne, ayant siège au Caire, 19 rue Kasr El Nil.

Date et No. du dépôt: le 24 Septembre 1937, No. 1101.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 56 et 26.

Description: un dessin formé de 4 parties sur fond vert en forme de rectangle tracé par des lignes noires et au milieu duquel se trouve un ovale de couleur blanche. Au sommet de l'ovale, en cercle noir sur fond rouge, se trouvent diverses inscriptions et lettres en langues française et arabe dont la dénomination «Fly Spray».

Destination: un insecticide liquide destiné à tuer tous genres d'insectes.

852-A-426 C. A. Casdagli, avocat.

Déposant: Gabriel Nahmias, commerçant, 34 rue Farouk, Alexandrie, associé de la Raison Sociale Barbouth, Nahmias & Co., ayant siège 34 rue Farouk, Alexandrie.

Date et No. du dépôt: le 28 Septembre 1937, No. 1117.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 57 et 26.

Description: une étiquette rouge sur fond noir, représentant 2 triangles, deux mains et un croissant. Le grand triangle porte les initiales B N C, et le petit la dénomination MABROUK en langues arabe et française; autour de l'étiquette BARBOUTH, NAHMIA & Co.

Destination: pour servir à identifier les produits suivants fabriqués ou importés par eux, consistant en articles de Cotonnades et Soieries en pièces.

851-A-425 Gabriel Nahmias.

Déposant: Moïse I. Douek, commerçant, demeurant au Caire, rue Hamam El Talat No. 7.

Date et No. du dépôt: le 30 Septembre 1937, No. 1124.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classe 16.

Description: une étiquette à fond bleu avec trois avions surplombant un portedrapeau à croissants jaunes et au milieu un cercle rouge à croissants blancs. Audessus une couronne portant au-dessus «marque de fabrique» et six drapeaux verts à croissants blancs. Le tout encadré de deux soldats égyptiens en tenue de service d'été. Au fond des mosquées.

Destination: pour identifier les articles de bonneterie importés et mis en vente par le déposant.

870-CA-511 L. Taranto, avocat.

Déposant: Moïse I. Douek, commerçant, demeurant au Caire, rue Hamam El Talat No. 7.

Date et No. du dépôt: le 30 Septembre 1937, No. 1125.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classe 16.

Description: une étiquette sur fond jaune représentant un ring et deux boeurs avec les mots «qualité supérieure». Des personnages au second plan.

Destination: pour identifier les articles de bonneterie importés et mis en vente en Egypte par le déposant.

872-CA-513 L. Taranto, avocat.

Déposant: Moïse I. Douek, commerçant, demeurant au Caire, rue Hamam El Talat No. 7.

Date et No. du dépôt: le 30 Septembre 1937, No. 1126.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classe 16.

Description: une étiquette à fonds bleu et orange. Sur le premier fond un grand nuage blanc avec l'inscription «qualité supérieure». Sur le second les pyramides, le Nil avec une barque et plus bas la Citadelle, trois chameliers sur leurs chameaux et une gazelle sur un socle au milieu duquel les initiales M.I.D.

Destination: pour identifier les articles de bonneterie importés par le déposant et mis en vente par lui en Egypte.

871-CA-512 L. Taranto, avocat.

Applicant: Fabrique de Papier à Cigarettes «Bafra», Soc. mixte en commandite S. Seferoglou & Co., rue Moharrem-Bey, No. 51, Alexandria, Egypt.

Dates & Nos. of registrations: 22nd & 25th September 1937, Nos. 1091 & 1104.

Nature of registration: 2 Trade Marks, Class 23.

Description: 1st: three panel label, in the middle are the words

غازى كاغذى

in Arabic, in a rectangle, and word «Ghazi» on top panel. 2nd: three panel label, the prominent features are the words «La Couronne», and crown on a rising sun in a rectangle.

Destination: both for «Cigarette paper folder and cigarette paper».

G. Magri Overend, Patent Attorney. 842-A-416.

Applicant: Ceramiche Piccinelli S.A. of Mozzate, Varese, Italy.

Date & Nos. of registration: 23rd September 1937, Nos. 1096 & 1097.

Nature of registration: 2 Trade Marks, Classes 8 & 26.

Description: 1st: word «Litoceramica»; 2nd: word «Porfiroide».

Destination: both for «Ceramic products».

G. Magri Overend, Patent Attorney. 845-A-419.

Applicant: General Motors Corporation, of West Grand Boulevard and Cass Avenue, Detroit, Michigan, U.S.A.

Date & No. of registration: 25th September 1937, No. 1103.

Nature of registration: Transfer Mark.

Description: word « Fleetwood » transferred from Fleetwood Body Corporation, No. 119, Classes 64 & 26, dated 11/1/30.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
843-A-417.

Applicant: Alfredo Tivoli, of Via Nubar No. 17, place Sainte Catherine, Alexandria.

Date & No. of registration: 25th September 1937, No. 1105.

Nature of registration: Trade Mark, Class 50.

Description: two labels, 1st: the word « Crown » and design of a crown within a rectangular border; 2nd: design of a crown and words « El Tag-Agud », in Arabic in a rectangle.

Destination: Toilet Paper.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
844-A-418.

Déposant: Haïm Sélim Douek, négociant, demeurant au Caire, rue Bibars, Hamzaoui.

Date et No. du dépôt: le 30 Septembre 1937, No. 1128.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 57 et 26.

Description: une étiquette portant au sommet l'inscription en langue arabe

مصنع المنسوجات الحريرية بمصر
de laquelle se trouve un croissant blanc entourant trois (3) étoiles, le tout sur un rectangle fond noir, suivi des inscriptions suivantes avec dénomination (Al Mouftakhar), en langue arabe:

ماركة المفتر احسن بضاعة مصرية وارد

حليم سليم دويك بمصر

Destination: à identifier les soieries, colonnades, lainages par lui vendus.

Albert Jehan, avocat à la Cour.
840-A-414.

Déposant: Haïm Sélim Douek, négociant, demeurant au Caire, rue Bibars, Hamzaoui.

Date et No. du dépôt: le 30 Septembre 1937, No. 1129.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 57 et 26.

Description: une étiquette portant au sommet l'inscription en langue arabe

مصنع المنسوجات الحريرية بمصر
de laquelle se trouve un cavalier sur un piédestal, le bras tendu, avec dénomination « Al Bacha » et les inscriptions suivantes en langue arabe:

ماركة الباشا مسجلة احسن بضاعة مصرية وارد

حليم سليم دويك بمصر

Destination: à identifier les soieries, colonnades, lainages par lui vendus.

Albert Jehan, avocat à la Cour.
841-A-415.

Déposant: Haïm Sélim Douek, négociant, au Caire, rue Bibars, Hamzaoui.

Date et No. du dépôt: le 30 Septembre 1937, No. 1130.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 57 et 26.

Description: une étiquette portant au sommet l'inscription en langue arabe

مصنع المنسوجات الحريرية بمصر

de laquelle se trouve entre deux torches allumées la tête d'un Pharaon avec la dénomination « El Amir » suivie des inscriptions en langue arabe:

ماركة الامير مسجلة احسن بضاعة مصرية وارد

حليم سليم دويك بمصر

Destination: à identifier les soieries, colonnades, lainages par lui vendus.

Albert Jehan, avocat à la Cour.
839-A-413.

DECISIONS DE JUSTICE

Tribunal du Caire.

Dispositif du jugement rendu le 17 Avril 1937 par le Tribunal de Commerce Mixte du Caire en l'affaire: Société Générale des Cirages Français, représentée par Me Victor E. Zarmati, contre le Sieur Nicolas Palavidès.

Par ces motifs:

Statuant publiquement et contradictoirement, écartant toutes conclusions plus amples et contraires.

Le Ministère Public entendu.

Déclare la demande recevable;

Déclare la marchandise saisie les 12 et 13 Août 1936 chez le défendeur sous la dénomination « Gif » constituant une contrefaçon de la dénomination « Cif » appartenant à la Société Générale des Cirages Français, et leur écoulement, un acte de concurrence déloyale.

Condamne le défendeur Nicolas Palavidès à payer à la demanderesse, Société Générale des Cirages Français, la somme de L.E. 10 (Dix Livres Egyptiennes) à titre de dommages-intérêts.

Valide la saisie contrefaçon des 12 et 13 Août 1936 en tant que portant sur les marchandises ci-dessus et ordonne leur destruction.

Fail défense au défendeur d'écouler la susdite marchandise sous peine d'une astreinte de Piastres au Tarif cinq (P.T. 5) par pièce.

Ordonne la publication du dispositif du présent jugement dans un journal au choix de la demanderesse et condamne le défendeur aux frais de cette publication lesquels toutefois ne pourront dépasser ceux fixés pour les annonces judiciaires.

Met les frais de l'instance à la charge du défendeur y compris les honoraires de défense de la demanderesse taxés à L.E. 12 (douze).

Prononcé à l'audience publique de la Chambre Commerciale du Tribunal Mixte de Première Instance du Caire, siégeant en matière Commerciale, le jour de Samedi 17 Avril 1937.

Le Président, (s.) Bechmann.

Le Greffier, (s.) Illincig.

Pour la Société Générale
des Cirages Français,
Victor E. Zarmati,
Avocat à la Cour.
881-C-522

Annonces reçues en Dernière Heure

N.B. — Sous cette rubrique ne figurent que les annonces urgentes reçues tardivement.

VENTE MOBILIERE.

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Samedi 16 Octobre 1937, à 9 heures du matin.

Lieu: à Manchiet Méhanna, district de Kom Hamada (Béhéra).

A la requête du Sieur Jean N. Casulli, commerçant, sujet hellène, domicilié à Alexandrie, 25 boulevard Saad Zaghloul, exerçant le commerce sous la firme de « Maison N. G. Casulli ».

Au préjudice du Sieur Ismail Bey Aly Mehanna, propriétaire, sujet local, domicilié au dit village de Manchiet Méhanna.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 21 Septembre 1937, huissier G. Altieri, **en exécution** d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte de 1re Instance d'Alexandrie, Première Chambre Civile, le 2 Janvier 1932.

Objet de la vente: la récolte de coton Guiza 7, pendante par racines sur 7 feddans au hod Mohra, évaluée à 5 kantars environ par feddan.

Alexandrie, le 6 Octobre 1937.

Pour le requérant,
891-A-428. A. Livadaros, avocat.

AVIS ADMINISTRATIFS

Cour d'Appel.

Avis.

A partir du 15 Octobre 1937 et jusqu'à nouvel ordre, les Greffes de la Cour d'Appel Mixte seront accessibles au public, les jours ouvrables, de 8 heures du matin à 2 heures p.m., les Vendredis et Dimanches, de 10 heures à midi.

Alexandrie, le 5 Octobre 1937.

Le Greffier en Chef,

(s.) G. Sisto.

905-DA-808. (3 CF 7/9/12).

Tribunal du Caire.

Avis.

Il est porté à la connaissance du public qu'à partir du 16 Octobre courant, les Greffes de ce Tribunal ainsi que le Bureau des Hypothèques seront ouverts: Les jours ordinaires, de 8 h. a.m. à 2 h. p.m.

Les jours de Dimanche et Vendredi, de 10 h. a.m. à midi.

Le Caire, le 3 Octobre 1937.

Le Greffier en Chef,
859-C-500 U. Prati.

Tribunal de Mansourah.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

29.9.37: Moussa Pinso c. Dame Nazla Bent Mohamed Abdallah.

29.9.37: Min. Pub. c. Joseph Nicen.

30.9.37: Crédit Foncier Egyptien, S.A. c. Ahmed Hassan Gad.

30.9.37: Nicolas Hanaty c. Anastasse Chelmiss.

2.10.37: Greffe des Distrib. c. Dame Zeinab Choukri, fille de Hussein Pacha Choucri.

Mansourah, le 4 Octobre 1937.

Le Secrétaire,

836-DM-807

E. G. Canepa.

AVIS DES SOCIÉTÉS

The Union Cotton Company
of Alexandria.
(Late V. Toriel & Fils).
Société Anonyme Egyptienne.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de The Union Cotton Company of Alexandria (Late V. Toriel & Fils) S.A.E., sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le Mardi 26 Octobre 1937, à 11 heures a.m., au Siège Social de la dite Société, sis dans l'immeuble Toriel, à la hauteur du No. 164 avenue de la Reine Nazli, avec l'ordre du jour ci-après:

1.) Audition des Rapports du Conseil d'Administration et des Censeurs.

2.) Approbation des Comptes de l'exercice 1936/1937, s'il y a lieu, et disposition des bénéfices dudit Exercice.

3.) Fixation du jeton de présence des Administrateurs.

4.) Nomination des Censeurs pour l'exercice 1937/1938 et fixation de leurs émoluments.

Tout porteur d'au moins 5 actions a le droit de prendre part à l'Assemblée, pourvu qu'il ait effectué le dépôt de ses titres 3 jours francs au moins avant la date de la réunion, soit au Siège Social, soit auprès d'une Banque d'Egypte.

Le Conseil d'Administration.
522-A-349. (2 NCF 7/16).

PETITES ANNONCES

LOCATIONS.

P.T. 2 1/2 la ligne.

Quartier grec, dans immeuble moderne pourvu de chauffage central et distribution d'eau chaude, cession de bail est offerte de suite pour rez-de-chaussée avec jardin, expos. Nord-Est-Sud, 4 ch. à coucher, 2 salles de bain complètes, 3 pièces réception, nombreuses pièces service. Loyer annuel L.E. 152. S'adr. appart. B., 41, rue des Abbassides, ou Tél. 20792.

AVIS DES SYNDICS Séquestres et Liquidateurs.

Tribunal de Mansourah.

Avis de Location de Terrains.

La Dame Alice Chédid, Séquestre Judiciaire sur les biens des Hoirs Youssef Bey Chédid, porte à la connaissance du public qu'elle met aux enchères la location de:

195 f., 18 k., 6 s. sis au village de Tall-Rak, Markaz Kafr Sakr (Charkieh), au hod Sabakh El Kébir, connu sous le nom de Ezbet Gallini.

85 f., 12 k., 12 s. sis au village de Nawafaa, Markaz Facous (Charkieh).

La dite location est pour la durée d'une année expirant le 31 Octobre 1938.

Toute personne désireuse de prendre part à cette location pourra visiter les terrains en question et prendre connaissance du Cahier des Charges déposé au bureau du Séquestre Judiciaire sis au Caire, No. 1 rue Borsa El Guédida.

Il est fixé pour les dites enchères le jour de Lundi 11 Octobre 1937, au dawah de l'omdeh de Tall-Rak, de 10 h. a.m. à 1 h. p.m., où les offres seront acceptées, accompagnées d'un cautionnement de 10 0/0 du montant total de la location.

Celui qui sera déclaré adjudicataire paiera immédiatement un cautionnement égal au quart de la location annuelle.

Le Séquestre Judiciaire se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute offre selon qu'il le jugera conforme aux intérêts de la Séquestration.

Le Caire, le 4 Octobre 1937.

Le Séquestre Judiciaire.

862-CM-503

Alice Chédid.

Avis de Location de Terrains.

Le Sieur Jean Massaad, en sa qualité de Séquestre Judiciaire des biens de feu Michel Massaad et Cts, met en location, par voie d'enchères publiques, une quantité de 567 fed., 3 kir et 20 sâmes de terrains sis à El Guinénah et Ezbet Abdel Rahman (Dakahlieh), pour une période de 2 (deux) années commençant le 15 Octobre 1937 et finissant le 14 Octobre 1939.

Les enchères auront lieu à l'étude de Maître Abdel Hamid Youssef, rue El Abbassi, Mansourah, le 15 Octobre 1937, à 3 heures p.m.

Les locataires devront payer à titre de dépôt le 10 0/0 du montant de la location totale.

Le Séquestre se réserve le droit d'accepter ou de refuser telle offre sans en donner le motif.

Alexandrie, le 5 Octobre 1937.

892-AM-429

Jean Massaad.

— SPECTACLES —

ALEXANDRIE:

Cinéma RIALTO du 6 au 12 Octobre

THEY GAVE HIM A GUN

avec
SPENCER TRACY, GLADYS GEORGE et FRANCHOT TONE

Cinéma RIO du 7 au 13 Octobre

LOVE IS NEWS

BORNEO

Cinéma STRAND du 6 au 12 Octobre

THEODORA GOES WILD

avec
IRENE DUNNE et MELVYN DOUGLAS

Cinéma LIDO du 7 au 13 Octobre

CAMILLE

avec
GRETA GARBO et ROBERT TAYLOR

Cinéma ROY du 5 au 11 Octobre

RAMONA

avec
LORETTA YOUNG et DON AMÈCHE

Cinéma ISIS du 6 au 12 Octobre

MATA HARI

avec
GRETA GARBO

Cinéma LA GAITÉ (Ibrahimieh)

En plein air Tél. 25225

du 7 au 13 Octobre

LOVE ME FOR EVER

avec GRACE MOORE

FLORÉAL

**PLANTES, FLEURS,
CORBEILLES,
COURONNES, ETC.**

ALEXANDRIE

10, Rue Fouad 1er - Téléphone 27730